

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00813
Numéro SIREN : 402 089 676
Nom ou dénomination : VN COMPOSITES

Ce dépôt a été enregistré le 18/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/006500

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



724544

Dénomination : VN COMPOSITES
Adresse : 4 avenue Bernard Palissy Zac la Poulasse 83210 Sollies-
pont -FRANCE-
n° de gestion : 1995B00813
n° d'identification : 402 089 676
n° de dépôt : A2020/006500
Date du dépôt : 18/08/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale du 02/07/2020



724544

SARL VN COMPOSITES
CAPITAL SOCIAL : 50.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 4 Av Bernard PALISSY
83210 SOLLIES-PONT (VAR)

RCS TOULON N°402 089 676

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 juillet 2020

L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE DEUX JUILLET
A DIX HEURES

Les associés se sont réunis au siège de la société "VN COMPOSITES", en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

Monsieur TRONQUOY Jean Paul,
Demeurant 1085, Chemin Ma Verte Vallée, 83210, SOLLIES-PONT,
Propriétaire de 40.000 parts sociales
Numérotées de 1 à 40.000 ci. 40.000 parts

Madame DIDIER Christine Epouse TRONQUOY,
Demeurant 1085, Chemin Ma Verte Vallée, 83210, SOLLIES-PONT
Propriétaire de 5.000 parts sociales
Numérotées de 40.001 à 45.000 ci. 5.000 parts

Total des parts présentes ou représentées
45.000 parts sur les 50.000 parts composant le capital social, ci. 45.000 parts

Monsieur TRONQUOY Jean Paul préside la séance en qualité de gérant. Il constate que le quorum est atteint et déclare que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Est invité Monsieur Arnaud SACKDA.

Le gérant dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Une copie de projet de cession de parts sociales
- Le texte des résolutions proposées
- Les statuts de la Société
- Le rapport de la gérance

Il précise que tous les documents, et qu'il énumère, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation. En conséquence, les associés présents déclarent à l'unanimité confirmer la validité de la présente réunion et renoncer expressément à toute action en nullité de la présente assemblée.

JPT

CT

Puis le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Autorisation de cession de parts et agrément des nouveaux associés**
- **Modification corrélative des statuts**
- **Nomination d'un nouveau Gérant**
- **Modification corrélative des statuts**
- **Questions diverses**
- **Pouvoirs à donner.**

Puis lecture est donnée par le président du rapport de la gérance. Enfin, il déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur TRONQUOY Jean-Paul, de céder à la Société «ATEM Holding», Société par Actions Simplifiée au capital social de 112.000 Euros, dont le siège social est, ZA La Poulasse, 4, Rue de STRASBOURG, 83210 SOLLIES PONT (VAR), Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le n° 494 911 258 prise en la personne de son représentant légal et Président en exercice Monsieur SACKDA Arnaud, 40.000 parts sociales numérotées de 1 à 40.000 de la VN COMPOSITES lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Société «ATEM Holding» en qualité de nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet formé par Madame DIDIER Christine Epouse TRONQUOY, de céder à la Société «ATEM Holding», Société par Actions Simplifiée au capital social de 112.000 Euros, dont le siège social est, ZA La Poulasse, 4, Rue de STRASBOURG, 83210 SOLLIES PONT (VAR), Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le n° 494 911 258 prise en la personne de son représentant légal et Président en exercice Monsieur SACKDA Arnaud, 5.000 parts sociales numérotées de 40.001 à 45.000 de la VN COMPOSITES lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Société «ATEM Holding» en qualité de nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur TRONQUOY Nicolas, de céder à la Société «ATEM Holding», Société par Actions Simplifiée au capital social de 112.000 Euros, dont le siège social est, ZA La Poulasse, 4, Rue de STRASBOURG, 83210 SOLLIES PONT (VAR), Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le n° 494 911 258 prise en la personne de son représentant légal et Président en exercice Monsieur SACKDA Arnaud, 5.000 parts sociales numérotées de 45.001 à 50.000 de la VN COMPOSITES lui appartenant, autorise cette cession et agrée expressément Société «ATEM Holding» en qualité de nouvel associé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence des précédentes résolutions et sous la condition suspensive de la réalisation des cessions projetées, décide que l'article 7 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société

CT

JPT

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000€ et est divisé en 50.000 parts sociales de 1€ chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 50.000 résultant des apports effectués lors de la création de la Sociétés. Du fait des différentes cessions intervenus depuis lors les 50.000 parts sociales sont réparties ainsi que suit, savoir :

La Société ATEM HOLDING

*A concurrence de 50.000 parts sociales,
Numérotées de 1 à 50.000, ci*

50.000 parts sociales

***TOTAL égal au nombre de parts composant le Capital Social :
Soit CINQUANTE MILLE PARTS SOCIALES, ci***

50.000 parts sociales

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION.

En remplacement de **Monsieur TRONQUOY Jean Paul**, démissionnaire de ses fonctions de Gérant à compter de ce jour, l'Assemblée Générale des Associés décide de nommer en qualité de gérant, **Monsieur SACKDA Arnaud**, Saurignane, né le 16 juin 1971 à ALES (GARD), de nationalité française, demeurant, Rue Paul ARENE, Lot LA MASSILLONNE N° 3, 83220 LE PRADET pour une durée illimitée à compter du 2 juillet 2020.

Monsieur SACKDA Arnaud, ici présent déclare accepter, les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées. Il affirme n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Le gérant exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues aux statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le Gérant aura droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs. Sa rémunération sera fixée au cours d'une Assemblée Générale ultérieure

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale comme conséquence de la précédente résolution, décide que l'article 12 Gérance des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après.

ARTICLE 12. GERANCE :

LA Société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, chois par les associés.

Le Gérant est toujours rééligible, Le Gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

....

Le reste sans modification.

JAT

CT

SEPTIEME RESOLUTION

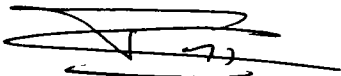
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations, à l'effet de procéder aux formalités de publicité.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés présents ou leur mandataire.

**Madame DIDIER Christine
Epouse TRONQUOY,**



Monsieur TRONQUOY Jean Paul



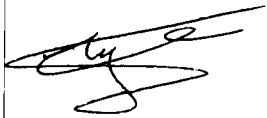
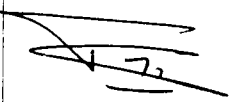

Monsieur Arnaud SACKDA
Bon pour acceptation du mandat de Gérant



SARL VN COMPOSITES
CAPITAL SOCIAL : 50.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 4 Av Bernard PALISSY
83210 SOLLIES-PONT (VAR)

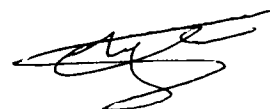
RCS TOULON N°402 089 676

FEUILLE DE PRESENCE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 2 juillet 2020

<u>ASSOCIES</u> Prénom, nom, adresse	<u>PARTS</u>	<u>VOIX</u>	<u>MANDATAIRE</u>	<u>SIGNATURE</u>
Monsieur TRONQUOY Jean Paul 1085, Chemin Ma Verte Vallée 83210, SOLLIES-PONT	"40.000" parts	"40.000" voix		
Madame DIDIER Christine Epouse TRONQUOY 1085, Chemin Ma Verte Vallée 83210, SOLLIES-PONT	"5.000" parts	"5.000" voix		
Monsieur TRONQUOY Nicolas 14 Chemin du Logis NEUF 38340 VOREPPE	"5.000" parts	"5.000" voix		<u>ABSENT</u>
Monsieur SACKDA Arnaud Rue Paul ARENE Lot LA MASSILLONNE N° 3 83220 LE PRADET	Non associe	Non associé		

Le gérant certifie exacte la présente feuille de présence, faisant apparaître que DEUX associés sont présents ou représentés, totalisant "45.000" parts sociales ayant droit de vote, et auxquelles sont attachées "45.000" voix.

Le Gérant

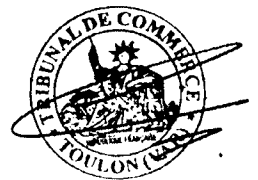


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *NZA*
TOULON



724546

Dénomination : VN COMPOSITES
Adresse : 4 avenue Bernard Palissy Zac la Poulasse 83210 Sollies-
pont -FRANCE-
n° de gestion : 1995B00813
n° d'identification : 402 089 676
n° de dépôt : A2020/006500
Date du dépôt : 18/08/2020
Pièce : Acte du 02/07/2020



724546

PROTOCOLE D'ACCORD DE CESSION DE PARTS SOCIALES

I - COMPARUTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Monsieur TRONQUOY Jean-Paul Marcel, gérant de société, et **Madame DIDIER Christine** Lydie, retraitée, 1085, chemin Ma Verte Vallée, 83210, SOLLIES-PONT, ✓

Nés savoir :

- Monsieur à HIRSON (Aisne), le 14 février 1954,
- Madame à ROZOY SUR SERRE (Aisne), 8 avril 1957,

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ROZOY SUR SERRRE (Aisne) le 25 août 1984.

Ledit régime non modifié ainsi déclaré.

Tous deux de nationalité Française,

Résident en France au sens de la réglementation fiscal.

Monsieur TRONQUOY Nicolas Paul, ingénieur, demeurant 14 Chemin du Logis neuf 38340 VOREPPE

Né à VICHY (Allier), le 7 novembre 1989,

De nationalité Française,

Résident en France au sens de la réglementation fiscal.

Représenté par Monsieur TRONQUOY Jean-Paul en vertu d'un pouvoir en date du 29/01/2020 dont copie demeurera ci-annexée.

**Lesquels soussignés seront désignés dans les présentes sous le vocable
«LE CÉDANT»,
De première part**

Et

La Société «ATEM Holding», Société par Actions Simplifiée au capital social de 112.000 Euros, dont le siège social est, ZA La Poulasse, 4, Rue de STRASBOURG, 83210 SOLLIES PONT (VAR), ✓
Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le n° 494 911 258 prise en la personne de son représentant légal et Président en exercice Monsieur SACKDA Arnaud, disposant de tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des dispositions statutaires, domicilié es qualité au dit siège.

**Laquelle soussignée sera désignée dans les présentes sous le vocable
«LE CESSIONNAIRE»,
De deuxième part**

EXPOSE PREALABLE

A./Les parties reconnaissent avoir, préalablement à la signature des présentes, respecter leurs obligations précontractuelles d'information réciproques conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code Civil et que l'initiative et le déroulement des négociations précontractuelles ont été menées librement et qu'ils ont satisfait aux exigences de la bonne foi.

Que toutes les informations, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat ou la qualité des parties aux présentes, connues d'une partie dont l'importance était déterminante pour le consentement de l'autre qui l'ignorait ont été portées à sa connaissance.

Elles déchargent de toutes responsabilités le rédacteur des présentes à l'égard des différents échanges précontractuels ayant eu lieu entre elles durant cette période, hors la présence et l'intervention du rédacteur des présentes

B./ Au terme d'un acte sous seing privé en date du 3 juin 2020, le Cédant, de première part, a vendu, sous les conditions et réserves ci-après, au Cessionnaire qui a acheté au Cédant, de seconde part, sous les conditions et réserve et sous la condition suspensive ci-après stipulée, les parts sociales ci-après désignées.

B.1. Cette cession était soumise à la réalisation des conditions suspensives suivantes figurant audit acte

1 - CONDITIONS SUSPENSIVES

1.1. - Enoncé des conditions suspensives figurant à l'acte sous seing privé en date du 3 juin 2020

1 ère condition : Obtention d'un prêt :

La présente Cession est soumise à la condition suspensive de l'obtention par le Cessionnaire d'un prêt bancaire qu'il envisage de contracter sous les conditions énoncées ci-dessous :

-Etablissement prêteur

Ce prêt sera sollicité par le Cessionnaire auprès de tout établissement financier de son choix.

-Conditions du prêt

La demande de prêt devra présenter les caractéristiques suivantes

Montant maximum du prêt sollicité : 100.000 EUROS

Durée du prêt : sa durée sera de 7 ans.

Taux d'intérêt maximum : les sommes prêtées seront productives d'un intérêt annuel - hors assurance - ne pouvant excéder : 2 % l'an.

Ce taux d'intérêt ne tient pas compte de l'incidence du coût de l'assurance vie destinée à garantir ce prêt.

-Obligation du Cessionnaire

Le Cessionnaire s'oblige à faire toutes les démarches utiles à l'obtention du prêt, et à déposer son dossier de demande de prêt dans les TRENTE (30) jours à compter de la signature des présentes.

Il s'engage, également, à fournir tous renseignements et documents qui pourraient lui être demandés, à effectuer tous examens médicaux nécessaires à l'obtention de l'assurance décès-invalidité, et ce dans les meilleurs délais.

Plus généralement, il prend l'engagement de faire tout son possible en vue d'obtenir son prêt.

En outre, il devra justifier de l'accomplissement de ces formalités, démarches et diligences à première demande du Cédant, faute de quoi ce dernier pourra invoquer la caducité de la présente Cession.

Conditions relatives à la demande de financement

-Réalisation de la condition suspensive

La condition suspensive sera réalisée après l'obtention de l'accord de la banque, lequel accord devra être obtenu au plus tard le 30 juin 2020 à voir.

Les fonds provenant du prêt devront quant à eux être remis au plus tard au jour de la signature de l'acte définitif de cession des Parts Sociales entre les mains de Maître Frédéric DIMINO, Avocat au Barreau de TOULON, Rédacteur des Présentes, chargé de régulariser la cession des parts sociales.

Si l'accord de la Banque n'est pas obtenu au plus tard le 30 juin 2020 à voir, le présent protocole de cession des parts sociales sera réputé caduc, sans indemnité de part et d'autre. Les parties seront alors déliées de tout engagement :

- Le Cédant reprendra la libre disposition de ses parts sociales.

- Les sommes éventuelles remises par le Cessionnaire devront lui être restituées sans délai par le détenteur des fonds qui sera habilité à le faire par le seul fait de la défaillance de cette condition.

Cependant, le Cessionnaire ne pourra invoquer le bénéfice de cette clause de restitution des fonds qu'à condition de :

- Prouver avoir sollicité les prêts énoncés auprès d'un ou plusieurs organismes bancaires,

- Justifier du parfait accomplissement des formalités d'instruction des dossiers de prêts auprès des organismes concernés, tant en ce qui concerne les conditions de fond qu'en ce qui concerne les conditions de forme.

Cette condition suspensive étant stipulée au seul profit du Cessionnaire, seul ce dernier pourra s'en prévaloir ou y renoncer.

Si Le Cessionnaire, renonce à cette condition suspensive, il devra en informer le Cédant, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, postée au moins trois jours avant l'expiration du délai convenu pour sa réalisation.

- Faculté d'emprunter

Le Cessionnaire déclare qu'il peut valablement contracter un emprunt car :

- Il n'a jamais fait l'objet d'une interdiction bancaire ni d'un incident quelconque pouvant empêcher l'obtention d'un prêt,
- Il n'a jamais eu révélation d'un état de santé susceptible de faire obstacle au bénéfice d'une assurance-vie,

- Financement personnel

Le Cessionnaire, déclare, en outre, posséder l'apport personnel nécessaire pour financer en sus du crédit, l'acquisition des parts sociales et de ses accessoires : frais, droits et honoraires...

2ème condition : Obtention d'un certificat d'urbanisme

Obtention d'une note ou d'un certificat d'urbanisme ne révélant pas de servitude administrative faisant obstacle à la libre utilisation du fonds de commerce conformément à sa destination ou susceptible d'en diminuer la valeur.

Toutefois, le Cessionnaire déclare que si le fonds de commerce se situe dans une des zones protégées au sens de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 entraînant des restrictions au droit d'installer ou de modifier une enseigne existante, la réglementation applicable ne constituera pas un obstacle à la libre utilisation du bien au sens de la clause précédente.

3ème condition : Maintien en vie et capacité de Monsieur Arnaud SACKDA, Président de la Société ATEM Holding.

4ème condition : Démission de Monsieur TRONQUOY Jean Paul de son poste de Gérant de la Société VN COMPOSITES et nomination de Monsieur Arnaud SACKDA au poste de Gérant.

Le changement de dirigeants de la Société VN COMPOSITES interviendra concomitamment à la signature de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives et la cession définitive des Parts Sociales au profit du Cessionnaire.

5ème condition : Renonciation des salariés à la présentation d'une offre d'achat des Parts Sociales cédées conformément aux dispositions de l'article L L.23-10-1 du Code de Commerce Modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 aout 2015 art 204.

6ème condition : Etablissement d'un contrat de travail à durée déterminée au profit de Monsieur TRONQUOY Jean Paul aux conditions suivantes :

- Durée 6 mois
- Rémunération 5000 Euro bruts mensuels
- Fonctions directeur Technique
- Volume horaire mensuel 151.67

7ème condition : Obtention d'un accord des organismes bancaires prêteur de deniers visés à l'article 3 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE VN COMPOSITES /3.1. - Situation financière /3.1.1 - Prêts bancaires des présentes pour substituer Monsieur SACKDA à Monsieur TRONQUOY dans le bénéfice des assurances personnelles ADI dont ce dernier bénéficie à titre personnelle au titre des prêt considérés.

JPT

1.2. – Bénéficiaire des conditions suspensives

Les conditions suspensives n° 1, 2, 3, 4 et 7 sont stipulées au seul profit du Cessionnaire, et seul ce dernier pourra s'en prévaloir ou y renoncer.

Si Le Cessionnaire, renonce à ces conditions suspensives, il devra en informer le Cédant, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, postée au moins trois jours avant l'expiration du délai convenu pour sa réalisation.

Les conditions suspensive n° 5 et 6 sont stipulées au profit du Cédant et du Cessionnaire, et chacun d'eux pourra s'en prévaloir ou y renoncer.

Si l'une des parties renonce à l'un de ces conditions suspensives, il devra en informer l'autre partie, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, postée au moins trois jours avant l'expiration du délai convenu pour sa réalisation.

B.2. Déclaration des parties sur la réalisation des conditions suspensives

Le cessionnaire déclare que la condition suspensive n° 1 stipulée à son profit n'a pas été réalisée mais déclare qu'il y renonce définitivement et qu'en conséquence, il ne pourra plus s'en prévaloir.

Le cessionnaire déclare que les conditions suspensives n° 2, 3, 4, 5, 6 et 7 stipulées à son profit ont été réalisées et qu'en conséquence, il ne pourra plus s'en prévaloir.

Le Cédant déclare que les conditions suspensive n° 5 et 6 stipulées à son profit n'ont pas été réalisées mais déclare qu'il y renonce définitivement et qu'en conséquence, il ne pourra plus s'en prévaloir.

COMPTE TENU DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES OU DE LA RENONCIATION A CETTE REALISATION DE LA PART DE LA PARTIE EN BENEFICIANT LES PARTIES SONT CONVENUE DE CE QUI SUIT

II - EXPOSE - DECLARATIONS DU CÉDANT

Le Cédant et le Cessionnaire ont arrêté et convenu ce qui suit :

Le Cédant, de première part, vend, sous les conditions et réserves ci-après, au Cessionnaire qui achète au Cédant, de seconde part, sous les conditions et réserves ci-après stipulées, les parts sociales ci-après désignées.

1 - PRESENTATION DE LA SOCIETE VN COMPOSITES

1.1. - Informations générales concernant la société VN COMPOSITES

Le Cédant est associé de la société «VN COMPOSITES », SARL au capital de 50.000 €, dont le siège social est situé 4, Avenue Bernard PALISSY ZAC LA POULASSE, 83210 SOLLIES PONT (VAR).

Cette société est immatriculée au SIREN et au registre du Commerce et des Sociétés de TOULON sous le numéro 402 089 676 et exploite un fonds de commerce de Fabrication de pièces techniques à base de matières plastiques (2229A) à l'adresse de son siège social sis 4 Av Bernard PALISSY 83210 SOLLIES-PONT (VAR), connu sous l'enseigne «VN COMPOSITES», comprenant l'ensembles des immobilisations corporelles et incorporelles composant habituellement un fonds de commerce et notamment:

- Le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- L'aménagement, l'agencement, le mobilier, les serveurs et postes informatiques individuels, les matériels et l'outillage professionnel servant à son exploitation;
- Le droit pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance au bail commercial, des lieux d'exploitation au sein desquels est exploité le fonds de commerce objet des présentes, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seing privé consenti par L'IMMOBILIERE JEAN FRANCOIS en date du 23 mars

5

AB

4

JPT

2011 portant bail à loyer commercial établi conformément aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce.

- Les brevets et marques en cours de validité
- Le droit aux lignes téléphoniques.
- Le site internet et les noms de domaine.

Ces éléments seront ci-dessous plus amplement décrits

La Société VN COMPOSITES sera désignée dans les présentes sous le vocable : « LA SOCIETE ».

La société est valablement titulaire de la dénomination sociale VN COMPOSITES, la propriété de cette dénomination ne pouvant être contestée car elle n'enfreint pas le droit de premier usage d'une personne morale, ni les droits d'un quelconque titulaire de marque ou de nom patronymique.

Le registre des délibérations de l'Assemblée Générale des associés est conforme à la réglementation en vigueur. Ils seront remis par Le Cédant au Cessionnaire et feront l'objet de la signature d'une décharge de restitution.

L'administration de la société VN COMPOSITES est assurée par Monsieur TRONQUOY Jean-Paul, en sa qualité de gérant associé.

La Société ne dépassant pas les seuils édictés par les articles L 223-11 et L 223.-35 du Code de Commerce, n'a pas l'obligation légale de nommer un Commissaire aux comptes.

La Comptabilité de la société est tenue par le cabinet CEGECA Cabinet d'Expertise Comptable, Centre HERMES, 13 A bd Georges CLEMENCEAU, 83300 DRAGUIGNAN.

1.2. - Modifications statutaires

Aucune modification des statuts de la société ou de son immatriculation n'est intervenue depuis le 13 juillet 2018, date de la dernière modification statutaire déposée en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON. Au terme d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juillet 2018, les associés, après avoir pris connaissance des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, approuvés par l'assemblée générale annuelle ordinaire du 14 mai 2018, faisant apparaître des capitaux propres négatifs de -27.019€ pour un capital social des 50.000€, statuant conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce, ont décidé la continuation de l'activité.

1.3. - Objet social

L'article 2 OBJET des statuts de la Sociétés mis à jour à la date du 1er juin 2011 est le suivant :

« La société a pour objet l'étude, la conception et la réalisation de pièces en matériaux composites.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissement de même nature ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

1.4. – Capital social de la société VN COMPOSITES

1.4.1. - Répartition du capital social

Le capital de la société VN COMPOSITES s'élève à 50.000 €. Il est composé de 50.000 parts d'une valeur nominale de 1 €, entièrement souscrites et libérées et attribuées ainsi que suit aux associés en proportion de leurs apports respectifs et après diverses cessions :

Monsieur TRONQUOY Jean Paul

A concurrence de 40.000 parts sociales

Numérotées de 1 à 40.000 ci.

40.000 parts

JPT

11

Madame DIDIER Christine Epouse TRONQUOY

A concurrence de 5.000 parts sociales
Numérotées de 40.001 à 45.000 ci.

5.000 parts

Monsieur TRONQUOY Nicolas

A concurrence de 5.000 parts sociales
Numérotées de 45.001 à 50.000 ci.

5.000 parts

TOTAL

50.000 parts

Le Cédant déclare que les parts de la société **VN COMPOSITES** sont libres de tous gages et nantissements.

1.4.2. - Emission de Parts

Aucune décision n'a été prise, ni aucune option consentie en vue de l'émission d'autres parts sociales, ni d'autres titres donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'autres parts sociales.

La société n'a pas émis de parts de bénéficiaires ou de fondateurs ; elle n'a émis aucun titre à droit de vote double et aucune limitation n'a été apportée au droit de vote. Il n'existe aucune convention de vote et plus généralement aucune convention susceptible de modifier ou réduire les droits du Cessionnaire.

1.4.3. - Agrément

La cession de parts sociales est soumise aux règles d'agrément énoncées par l'article 10 des statuts «*CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS*».

« Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privés. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du Commerce et des Sociétés.

[...].

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuite à des tiers non associés autres que les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales, cette majorité étant décompté compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

[...].

1.4.5. - Convention sur les titres

Aucune promesse de vente n'a été consentie sur tout ou partie de ces parts sociales, non plus de droit de préférence ou de préemption.

1.5. - Comptes annuels

1.5.1. - L'exercice social de la Société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

La société a donc arrêté son dernier exercice social le 31 décembre 2019.

Un projet de bilan en date du 31 décembre 2019 demeurera ci-après annexé.

Ces comptes n'ont pas encore été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces comptes provisoires de l'exercice clos le 31 décembre 2019 font ressortir un résultat bénéficiaire s'élevant à 82.306 Euros.

« La Société ATEM et son Président Monsieur SACKDA ayant pris connaissance des comptes sociaux clos le 31 décembre 2019 préparés par le Cédant, es-qualité de Gérant de la Société VN

COMPOSITES portent à la connaissance des Cédants et de la Société VN COMPOSITE les éléments suivants :

- En l'état de la différence d'interprétation entre Cédant et cessionnaires sur la comptabilisation des frais de R & D en 2019 les comptes 2019 seront modifiés par le cessionnaire, aux frais et charges de la Société ATEM, postérieurement à la signature des présentes et avant d'être communiqués à l'Administration fiscale.

- Ce sont ces mêmes comptes modifiés qui seront présentés à l'Assemblée Générale Annuelle Ordinaire en vue de leur approbation par le Cessionnaire et qui feront l'objet d'une publication en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés. »

En l'état du PGE dont il a été fait mention à l'article 3.1.1.4 – Prêt Garanti par L'Etat, des présentes, le cessionnaire déclare que ce prêt ayant été sollicité et accordé par le CIC LYONNAISE sur la base du bilan provisoire 2019 établi par le Cédant, en cas de difficulté ultérieure avec le CIC LYONNAISE, du fait de la modification des comptes 2019, le cessionnaire, qui déclare être pleinement informé de cette situation et de ce risque, fera son affaire personnelle de cette situation et des explications à communiquer au CIC LYONNAISE sans recours contre le Cédant.

1.5.2. Compte rendu de l'audit d'acquisition des parts

Un audit d'acquisition comptable et fiscale a été réalisé en date du 19 juin 2020 par In Extenso Toulon, 259, Rue Lavoisier, 83210 La Farlede.

Les conclusions de cet audit sont les suivantes

Récapitulatif des anomalies détectées qui impactent le résultat

Liste des anomalies	Impact sur les capitaux propres en Euros
Annulation de l'impact des frais de développement CVA	-77.234
Régularisation du solde des emprunts	-19.419
Impact sur le résultat	-96.653

Liste des anomalies	Impact sur la trésorerie
Actualisation de la caution	-1.168
Régularisation de TVA collectée	-2.540
Impact sur la trésorerie	-3.708

Conclusions de l'Audit : Selon les constatations précédemment énumérées, les capitaux propres au 31/12/2019 de 84.146€ sont à diminuer de 77.234€, soit -12.507€ et le montant des emprunts restant à rembourser au 31/12/2019 est à augmenter de 19.419€ soit 99.662.31€ au lieu de 80.243€.

Copie dudit audit demeurera ci-annexée

1.6. - Situation fiscale

1.6.1. - La société a effectué toutes déclarations obligatoires, sociales, fiscales, parafiscales, douanières et les impôts et cotisations sociales dus par elles ont été payés régulièrement.

Il n'existe pas d'action, de procès, de réclamation ou d'enquête en cours, ou imminente, à l'encontre de la Société en ce qui concerne tous impôts, droits douaniers et charges sociales, ni de délai ou de prorogation de délai pour une imposition ou une pénalité,

JPT

7

G

CT

AS

1.6.2. La société ne bénéficie pas des exonérations d'impôt sur les sociétés propres aux entreprises nouvelles.

1.6.3. - La société ne bénéficie d'aucune aide, exonération ou subvention.

1.6.4. Déficit reportable La Société VN Composites bénéficie de déficits reportables d'un montant de 59.608€.

2 - ACTIVITE DE LA SOCIETE VN COMPOSITES

2.1. - Fonds de commerce

2.1.1. - Déclarations générales

La société est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce de TRANSFORMATION DES MATERIAUX COMPOSITES exploité 4, Avenue Bernard PALISSY ZAC LA POULASSE, 83210 SOLLIES PONT (VAR) pour l'avoir créé en date du 4 septembre 1995.

La société remplit bien toutes les conditions pour pouvoir exercer ses activités et les exercer conformément aux règles et usages professionnels.

Aucune mesure ni aucun avis d'exécution de travaux n'a été notifié notamment par l'inspection du travail et/ou la médecine du travail et/ou par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité à la société pour les besoins de sécurité ou autre, les matériels d'exploitation et installations étant garantis conformes aux normes d'usage et de sécurité prescrites par les règlements applicables à ce jour.

Toutes les installations notamment distribution d'eau, gaz, de chauffage et/ou climatisation et de téléphone dudit fonds sont en état de fonctionnement normal compte tenu de l'usage et de l'usure.

Aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre tendant à paralyser totalement ou partiellement l'exploitation du fonds n'a été signifiée à la Société.

2.1.2. - Brevets et marques

La société est propriétaire :

- D'un brevet relatif à un «MATERIAU COMPOSITE » déposé en France en date du 5 avril 2016 sous le n° FR16/00577, le déposant désigné est la société VN Composites, les personnes physiques désignées en tant qu'inventeurs étant Monsieur TRONQUOY Nicolas et Monsieur TRONQUOY Jean Paul. Ce brevet n'a pas fait l'objet d'un renouvellement.

Pour renouveler ce brevet, des améliorations techniques doivent être réalisées.

Le cessionnaire déclare être parfaitement informé du non renouvellement de ce brevet, et en fera son affaire personnelle.

- D'un brevet relatif à un «MATERIAU COMPOSITE » déposé auprès de L'Office Européen des Brevets en date du 23 mars 2017 sous le n° 17161870.5-1377, le demandeur désigné est la société VN Composites, les personnes physiques désignées en tant qu'inventeurs étant Monsieur TRONQUOY Nicolas et Monsieur TRONQUOY Jean Paul.

La Société n'est propriétaire d'aucun dessin et modèle ni d'aucun droit de propriété littéraire et artistique.

2.1.3. - Nom de domaine - courrier électronique

La Société est propriétaire du nom de Domaine VN COMPOSITES.fr. La redevance a été payée jusqu'au 8 septembre 2020 à la Société OVH.com.

Copie de la facture de renouvellement demeurera ci-annexée.

CT

AS



JPT

2.1.4. - Chiffres d'affaires et résultats sur les derniers exercices

La société a réalisé au cours des exercices précédents les chiffres d'affaires et résultats suivants :

ANNEE/EXERCICE	CA HT EN EUROS	RESULTAT EN EUROS
Du 01/01/2016 au 31/12/2016	343.470€	<-98.491>€ Perte
Du 01/01/2017 au 31/12/2017	481.254€	<-34.822>€ Perte
Du 01/01/2018 au 31/12/2018	557.483€	12.416€ Bénéfice
Du 01/01/2019 au 31/12/2019	620.781€	82.306€ Bénéfice

2.1.5. - Origine de propriété

La société VN COMPOSITES est propriétaire de son fonds de commerce de TRANSFORMATION DES MATERIAUX COMPOSITES exploité 4, Avenue Bernard PALISSY ZAC LA POULASSE, 83210 SOLLIES PONT (VAR) pour l'avoir créé en date du 4 septembre 1995.

2.1.6. - Enseigne

La société est propriétaire de l'enseigne «VN COMPOSITES » mais elle n'a pas procédé à un dépôt de marque.

2.1.7. - Etablissements secondaires

La société VN COMPOSITES n'exploite aucun établissement secondaire.

2.1.8. - Sûretés sur fonds de commerce

La société est propriétaire de son fonds de commerce, sans aucune restriction ou réserve au profit de tiers. L'état des inscriptions et publications délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de TOULON en date du 23 juin 2020 mentionne les inscriptions suivantes

Nantissement du fonds de commerce ou du fonds artisanal

Nombre d'inscription : 2

Fichier à jour au 22/06/2020

Sommes conservées 208.552,50€

- Inscription du 29 juin 2011 numéro 490

Montant de la créance : 172.500€

Fonds de : Transformation des matériaux composites

Acte : Acte sous seing privé

En date du / 15 juin 2011

Au profit de : CREDIT COOPERATIF, 33 Rue des TROIS FONTANOT NANTERRE 92002

Election de domicile : Etude de Maître PELLETIER Les jardins de la MER, 35 Rue Camille PELLETAN, 83500 LA SEYNE SUR MER

Bien nanti : Un fonds de transformation des matériaux composites

Compléments Sur réquisition de la Société CREDIT COOPERATIF dont le siège social est 12, Boulevard PESARO, CS 10002, 92024 NANTERRE CEDEX en date du 26 avril 2013, il est fait mention que le fonds de commerce a été transféré au 4 Avenue Bertrand PALASSY, ZAC LA POULASSE, 83210 SOLLIES PONT

- Inscription du 25 novembre 2016 numéro 651

Montant de la créance : 36.052,50€

Fonds de : Transformation des matériaux composites

Acte : Acte sous seing privé

En date du / 18 novembre 2016

Au profit de : CREDIT COOPERATIF, 33 Rue des TROIS FONTANOT NANTERRE 92002

Election de domicile : Etude de Maître ROPION Notaire 27, Boulevard de STRASBOURG, 83000 TOULON

Bien nanti : Un fonds de transformation des matériaux composites

2.2. - Situation immobilière

2.2.1. Baux- Concession d'occupation temporaire du domaine public communal

2.2.2. Situation locative actuelle : Bail commercial

Le Cédant déclare :

- Que la Société VN COMPOSITES exploite son fonds de commerce au sein d'un local sis 4, Avenue Bernard PALISSY ZAC LA POULASSE, 83210 SOLLIES PONT (VAR) d'une superficie de 665m² environ situé sur un terrain de 1.546m² environ, qui lui ont été donnés à bail à loyer commercial au terme d'un acte sous seing privé en date du 23 mars 2011 par la Société IMMOBILIERE JEAN FRANCOIS Société Anonyme au Capital social de 370.000€ dont le siège social est sis 15, Cours Joseph THIERRY, 13001 MARSEILLE (BdR) immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 304328503, prise en la personne de Monsieur Michel SOUCHON l'un de ses administrateurs disposant de tous pouvoirs cet effet.

Ce bail dont copie demeurera ci-annexée, a été consenti et accepté sous diverses charges générales et particulières et notamment les suivantes

- Nature ; Bail commercial.
- Durée : 9 ans.
- Date d'effet : 1er avril 2011.
- Date de mise à disposition des locaux dès la fin des travaux d'aménagement réalisés par le bailleur prévue le 1er avril 2011.
- Date de fin de bail : 31 mars 2020. A défaut de congé ou de demande de renouvellement signifié à l'initiative du Bailleur ou du Preneur, ledit bail est donc tacitement prolongé depuis le 1er avril 2020.
- Destination et activités : Etude et transformation de matériaux composites.
- Loyer annuel de base initial ; 50.000€ HT/AN majoré de la TVA au taux en vigueur. Le montant du loyer est actuellement de 57.434€ HT/AN majoré de la TVA au taux en vigueur.
- Provisions sur charges : Néant, l'impôt foncier reste à la charge du bailleur, il est compris dans le loyer.
- Régime fiscal : Le preneur verse à chaque terme, et en même temps que le montant principal, la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur lors de chaque échéance.
- Dépôt de garantie Le dépôt de garantie représentant deux loyers hors taxes s'élève à 8.333,33€ a été payé le jour de signature du bail.
- Paiement du Premier terme de loyer : Le bailleur a accordé au Preneur une franchise de loyer durant ses travaux d'aménagement, d'une durée de 5 mois soit jusqu'au 1er septembre 2011, date de début du règlement des loyers.
- Indice de base : La valeur de base retenue pour le calcul annuel de la révision du loyer est la valeur de l'indice du cout de la construction publié par l'INSEE pour le 3eme trimestre 2010 soit 1520.
- Travaux : Le Bailleur a autorisé le Preneur à effectuer les travaux nécessaires à son exploitation. Il est précisé que par dérogation à l'article 7-3 des conditions générales du bail, le Preneur devra remettre en état les lieux en l'état initial.

Le cessionnaire déclare être parfaitement informé de l'existence de cette clause et en connaitre la portée. En conséquence de quoi, il déclare en faire son affaire personnelle.

Le Cédant déclare :

- Que la Société VN COMPOSITES utilise ces locaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires, spécialement en matière d'hygiène, de sécurité, de salubrité et d'environnement, et d'une manière générale en respect de la réglementation applicable à son activité.
- Que les travaux autorisés et les constructions édifiées l'ont été en conformité avec le ou les permis de construire.
- Que toutes les autorisations administratives nécessaires à l'activité de la société ont été obtenues.
- Qu'à sa connaissance les constructions et installations dépendant de cet ensemble immobilier sont en bon état d'entretien, que tous les travaux nécessaires à la solidité ou à l'étanchéité de l'ensemble immobilier ont été effectués en temps voulu.

CT

AS

10

JPT

Il déclare qu'à sa connaissance, il n'existe aucune mesure administrative, réglementaire ou contractuelle susceptible de limiter le droit de la société de disposer de l'ensemble immobilier dont elle a la jouissance ; qu'il n'existe, à la date des présentes, aucune procédure d'expropriation ou de résiliation du bail commercial pouvant empêcher ou modifier l'usage dudit immeuble.

Il déclare que toutes les autorisations obtenues et nécessaires à l'exercice de l'activité de la société ne font l'objet d'aucune contravention, ni mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en conformité.

Le Cédant précise que la commune de SOLLIES PONT est comprise dans la liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer à l'acte de vente ou de location d'un immeuble un état des risques naturels et technologiques établi sur la base des informations communiquées par arrêté préfectoral.

Suivant arrêté préfectoral du 26 novembre 2014, Monsieur Le Préfet du VAR a arrêté l'état des risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune de SOLLIES PONT, les éléments nécessaires à leur information étant consignés dans le dossier d'informations

Le Cédant déclare qu'à sa connaissance à ce jour, l'immeuble exploité par la société VN COMPOSITES n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle reconnue par arrêté ministériel.

2.2.3. - Sous-location

Le Cédant déclare que la société VN COMPOSITES n'est partie à aucun contrat de sous- location d'une partie des biens immobiliers qui lui sont loués.

2.2.4. - Amiante

Le Cédant a fait effectuer fin avril 2020 par un organisme habilité à cet effet le contrôle de la présence d'amiante dans les locaux occupés par la société VN COMPOSITES. Le rapport de synthèse relatif à la présence ou à l'absence de présence de flocage et/ou de calorifugeage dans les bâtiments occupés par la société demeurera ci-annexé. Le cessionnaire déclare qu'il prendra le bien en l'état.

2.2.5. Immeuble - Description

La société n'est et ne sera propriétaire d'aucun immeuble au jour de la cession.

2.3. - Règlements administratives

2.3.1. - Contrôle installation électrique

Le Cédant déclare que le registre de sécurité et le registre réglementaire concernant les installations électriques mentionnent que les installations sont conformes à la réglementation en vigueur, qu'il en sera de même jusqu'au jour de la cession, et que les travaux résultant des dernières visites des organismes de contrôle ont été effectués conformément aux prescriptions requises en la matière.

Le rapport de vérification des installations électriques devra être transmis au Cessionnaire durant la période de validité des présentes. A défaut, tous travaux qui s'avèreraient nécessaire en vue des normes en vigueur seront à la charge du Cédant et seront payés par prélèvements sur le prix de vente ce à quoi le Cédant s'oblige expressément.

Le Cédant communique ce jour au Cessionnaire une attestation, dont copie demeurera ci-annexé, établie par la Société SVEEL Travaux d'Electricités Industriel, Tertiaire, Bâtiment (RCS TOULON 332 679 711) en date du 23 octobre 2019 certifiant que les non-conformités visé au rapport n° 1259710/3.9.1.R en date du 5 juin 2019 et 1259710/4.9.1.R en date du 21 juin 2019 ont bien été réalisés.

2.3.2. - Commission de sécurité

Le Cédant déclare qu'à sa connaissance le fonds de commerce exploité par la société répond à l'ensemble des normes de sécurité actuellement en vigueur que tous les travaux prescrits par les organismes de sécurité communale ont été intégralement réalisés.

2.3.3. - Douanes

La société s'est toujours conformée, et se conformera jusqu'à la date de cession à la réglementation des relations financières avec l'étranger et aux textes applicables en matière douanière. Elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation quelconque à ce titre de la part des autorités compétentes.

JPT

9

2.3.4. - Environnement

Le Cédant déclare n'avoir reçu aucune notification ou réclamation relativement à des faits ou des activités qui seraient, directement ou indirectement imputables à la Société, et qui pourraient entraîner la mise en jeu de sa responsabilité en matière de réglementation de l'environnement.

2.3.5. - Réglementation économique

La société s'est conformée aux réglementations économiques tant françaises qu'européenne, notamment en matière de concurrence, et elle ne fait l'objet d'autre part, d'aucune procédure ou réclamation de la part des Administrations ou autorités compétentes, (contrôle de la Direction Générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, du service des poids et mesure ou autres).

2.3.6. - Déclarations générales concernant les conformités

Le Cédant déclare que toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de l'activité de la société ont été obtenues et ne font l'objet d'aucune contravention, ni mise en demeure d'exécuter des travaux de mise en conformité.

2.3.7 - Contrôle hygiène vétérinaire

NEANT

3 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE VN COMPOSITES

3.1. - Situation financière

3.1.1 - Prêts bancaires

3.1.1.1 – Prêt BPI France Financement.

La Société a contracté un prêt bancaire auprès de BPIFrance Financement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Organisme Bancaire : BPI France Financement

- Objet : Financement des dépenses immatérielles liées au lancement industriel et commercial d'une innovation.
- Date 30 juin 2016.
- Montant total : 60.000€
- Durée : 28 trimestres.
- Taux fixe : 5,02%.
- Remboursement : 28 versements trimestriels à terme échu.
- Amortissement du prêt : 8 trimestres de différé d'amortissement de capital suivi de 20 versements trimestriels linéaires à terme échu.
- Frais de dossier 240e.
- Garanties : -Garantie au titre du fonds PPIU à hauteur de 30%
- Garantie auprès du dispositif InnovFin du Fonds Européen d'Investissement (FEI) à hauteur de 50%.

Le Remboursement de ce prêt vient d'être décalé de 2 échéances trimestrielles qui ont été reportées en septembre du Fait de la Crise Sanitaire du COVID19.

Copie dudit contrat demeurera ci-annexé

3.1.1.2 – Prêt BPIFrance Financement.

La Société a contracté un prêt bancaire auprès de BPIFrance Financement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Organisme Bancaire : BPIFrance Financement

- Objet : Développement d'un nouveau matériel composite vert amortissant pour un montant de 200.202€ HT.
- Date 8 octobre 2014.
- Montant total : 100.000€
- Durée : La durée du prêt comprend une période de différé d'amortissement suivie d'une période d'amortissement linéaire avec une première échéance terme échu payable le 30 juin 2017.

CT

AS

12

JPT

- Taux fixe : 0,000%.
 - Echéance : 5.000€/Trimestre.
 - Amortissement : Linéaire en 20 remboursements trimestriels d'un montant égal, à terme échu, payable les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, le premier le 30 juin 2017 et le dernier le 31 mars 2022.
 - Frais d'instruction : Une somme de 3.000€ a été prélevée au titre des frais d'instruction. Elle sera intégralement déduite du versement du prêt et demeurera acquise à Bpifrance Financement.
 - Taux effectif Global : A la date dudit contrat, le TEG ressortait à 0,60% l'an, soit un taux de période de 0,15% pour un décaissement total effectué en une fois à cette date.
 - Le dit prêt a été accordé par Bpifrance Financement dans le cadre du régime d'intervention en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation. Aide d'Etat n° 408/2007.
- Le Remboursement de ce prêt vient d'être décalé de 2 échéances trimestrielles qui ont été reportées en septembre du Fait de la Crise Sanitaire du COVID19.

Copie dudit contrat demeurera ci-annexé

3.1.1.3 – Prêt Crédit Coopératif.

La Société a contracté un prêt bancaire auprès du Crédit Coopératif dont les caractéristiques sont les suivantes :

Organisme Bancaire : Crédit Coopératif

- Objet : Financement de travaux.
- Date : 8 décembre 2016.
- Montant total : 31.350€
- Durée : 60 mois.
- Taux effectif Global annuel: 2,030% l'an.
- Echéance : 538,50€/mois
- Amortissement : Linéaire en 60 remboursements mensuels du 8 janvier 2017 au 8 décembre 2021.
- Frais d'étude et de réalisation : 300€.
- Frais de garantie 350€.
- Souscription du capital SOMUPACA : 457,35€.
- Souscription Fonds de garantie : 483,15€.
- Garantie : Nantissement du fonds de commerce avec transfert d'indemnité d'éviction.

Le Remboursement de ce prêt vient d'être décalé de 6 échéances mensuelles qui ont été reportées en raison de la Crise Sanitaire du COVID19.

Copie dudit contrat demeurera ci-annexé.

3.1.1.4 – Prêt Garanti par L'Etat.

La Société VN COMPOSITES a sollicité auprès du CIC LYONNAISE de BANQUE un Prêt Bancaire garanti par l'état d'un montant de 60.000€

Un pré accord écrit a été délivré en date du 12 mai 2020, sous réserve de l'accord de la compagnie d'assurance. Ce prêt a été obtenu et viré sur le compte bancaire de la Société VN Composites le 18 mai 2020

Les caractéristiques essentielles de ce prêt demeureront ci-annexées en fin des présentes.

3.1.2. - Crédit-bail mobilier - Locations financières

La Société a contracté :

- Un Crédit-Bail mobilier auprès de LOCAM SAS destiné au financement d'une alimentation PV et d'un disque Dur SSD 500GO.
- Un Crédit-Bail mobilier n° 1461340 auprès de LOCAM SAS destiné au financement d'une DIOD BOX d'une durée de 48 mois du 30 décembre 2018 au 30 novembre 2022 d'un montant de 238,80€HT/mois.

Copie desdits contrats demeureront ci-annexées.

3.1.3. Le Cédant déclare que les échéance des emprunts et du Crédit-Bail mobilier ont été régulièrement payées par la société VN COMPOSITES et le seront jusqu'au jour de la cession, à

leurs dates normales d'échéance, de telle manière que les comptes de trésorerie de la société ne soient affectés d'aucun retour de paiement de ses dettes.

3.1.4. La société n'a consenti aucun prêt que ce soit à d'autres sociétés ou à des salariés.

3.1.5. – Cautionnement solidaire consenti par Monsieur TRONQUOY Jean Paul

Monsieur TRONQUOY Jean Paul a consenti un cautionnement solidaire au profit de CM CIC garantissant le remboursement de tout solde débiteur du Compte courant ouvert au titre du contrat d'affacturage précédemment souscrit avec CM CIC.

Copie dudit contrat demeurera ci-annexé

3.1.6. – Contrat d'affacturage avec CM-CIC.

La Société VN COMPOSITES a renouvelé en décembre 2019 le contrat d'affacturage le liant à CM-CIC. Monsieur TRONQUOY Jean Paul s'est porté caution personnelle dans la limite et pour un montant de VINGT MILLE (20.000€) EUROS.

Conformément aux engagements figurant à l'article VIII 2 des présentes, le cessionnaire s'oblige dans le mois suivant la cession des parts sociales à mettre tout en œuvre pour substituer sa caution à celle du Cédant aurait pu donner au profit de la société VN COMPOSITES.

3.2. - Participations

La société VN COMPOSITES ne détient aucune autre participation dans d'autres sociétés commerciales.

3.3. - Responsabilité indéfinie

La société VN COMPOSITES ne détient pas de participation dans une société, un groupement ou une entreprise pouvant entraîner sa responsabilité indéfinie, solidaire ou non

De même, elle ne s'est jamais engagée envers quiconque, notamment par l'intermédiaire d'une lettre d'intention ou de confort.

3.4. - Sociétés Civiles Immobilières

La société VN COMPOSITES ne détient aucune participation dans des sociétés civiles immobilières.

3.5. - Garanties

La société VN COMPOSITES n'a donné et ne donnera jusqu'à la date de cession aucune garantie, aucune caution ou aucun aval pour l'exécution d'engagements contractés soit par des tiers, soit par la société.

3.6. - Engagements hors bilan

Il n'existe, à la date de ce jour, aucun engagement hors bilan. Il en sera de même le jour du transfert de propriété.

A ce titre, notamment

- la société VN COMPOSITES n'a donné sa caution ou sa garantie à aucune personne physique ou morale ;
- elle n'a accordé par le passé aucune garantie de passif lors de la cession d'une participation dans une société ;
- elle n'est pas demeurée responsable, solidairement ou non, des dettes d'une société en nom collectif, d'une autre société de personnes ou d'un groupement après s'en être retirée ;
- elle n'est pas demeurée solidairement responsable du paiement de loyers et charges d'un local ou d'un immeuble dont elle aurait cédé le droit au bail.

3.7. - Créances

Les créances de la société qui figurent au bilan sont certaines, liquides et ont été provisionnées selon les règles comptables en vigueur. Aucune n'est sujette à demande reconventionnelle ou à compensation.

3.8. - Disponibilités et valeurs de placement

Les disponibilités et valeurs de placement de la société ne font l'objet d'aucune mesure d'indisponibilité, notamment par suite de nantissement, saisie sur compte bancaire ou pour toute autre raison.

3.9. - Matériel

Le matériel figurant au bilan de la société VN COMPOSITES est sa propriété pleine et entière. Il est en bon état de fonctionnement et d'entretien et répond à toutes les normes de sécurité, de même que le matériel faisant l'objet de contrat de crédit-bail ou de location.

Une liste des immobilisations arrêtée au 31 décembre 2019 demeurera ci-après annexée après avoir été visée par les parties

3.10. - Situation sociale

3.10.1. - Personnel

La liste du personnel demeurera ci-après annexée et un extrait du journal de paie indiquant les noms, date d'entrée, nature du contrat (CDI, CDD, ...) âge, fonctions, salaires, rémunérations, primes et avantages en nature annuels de chacun des salariés de la société VN COMPOSITES.

Le Cédant mettra à la disposition ou communiquera à LE CESSIONNAIRE à la date de cession

- le registre du personnel,
- tout accord ou projet d'entreprise relatif à la réduction du temps de travail,
- le décompte des heures supplémentaires et congés payés en cours,
- la liste des congés parentaux, congés maladie, congés formation,
- la liste des éventuels accidents du travail,
- la liste des salariés ayant plus de 50 ans et des départs à la retraite,
- la liste des licenciements intervenus depuis moins de 12 mois,
- la liste des salariés en cours de préavis.

La liste du personnel est la suivante

Nom Prénom	Date d'Entrée et Nature du Contrat	Emploi/Poste	Salaire Brut Février 2020	Observations
TAYEBI Jean-Michel	20/07/2012 CDI	Technicien Atelier	1.784,81 €	
MEURANT Kevin	21/01/2019 CDI	Technicien Atelier	1.850,00 €	
DEFOSSE Frederic	06/03/2020 CDD	Opérateur Usinage	1.850,00 €	CDD de 3 mois jusqu'au 08/06/2020
KLAPCZYNSKY Camille	02/10/2017 Apprentissage	Apprenti Ingénieur	1.230,00 €	
SCOTTO Vincent	20/04/2020 CDD	Technicien Atelier		CDD de trois mois jusqu'au 19/07/2020
DE REGIBUS Charline	03/10/2011 CDI	Assistante de Gestion	1 919,00 €	
HEBERT Pascale	14/03/2005 CDI	Responsable Admin/Qualité	2.300,00 €	Démission – Fin contrat mi-mai
AMELINE Marie Guilmene	17/10/2011 CDI	Femme de ménage	36,00 €	
TRONQUOY Christine	23/03/2020 CDD	Assistante de Gestion	3.200,00 €	Fin CDD le 15/05/2020

JPT

GT

AB

TRONQUOY Jean-Paul	Gérant majoritaire		Etant ici précisé que depuis février 2017 Monsieur TRONQUOY ne perçoit aucune rémunération	Actuellement Gérant Majoritaire Bénéficiera d'un contrat d'Accompagnement en CDD d'une durée de 6 mois à compter du jour de signature des présentes et de sa démission de son poste de Gérant
--------------------	--------------------	--	--	---

Information des salariés

Le Cédant devra satisfaire aux obligations prescrites par l'article L.23-10-1 du Code de Commerce de la Loi du 31/07/2014 ci-dessous reproduit :

« Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la vente, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.

Lorsque le propriétaire n'est pas le chef d'entreprise, la notification est faite à ce dernier et le délai court à compter de cette notification. Le chef d'entreprise notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat.

Le chef d'entreprise notifie sans délai au propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié.

Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat, et le délai court à compter de la date de cette notification.

La vente peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre.

Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente. »

Aucune négociation n'est en cours, ni avec les salariés, ni avec les organismes sociaux visant à modifier de façon notable les avantages sociaux. Tous les engagements pris par la société VN COMPOSITES à l'égard de certains salariés ou mandataire social ont été respectés.

3.10.2. - Contrats régis par les articles 82 et 83 du Code général des impôts

La société n'a souscrit aucun contrat d'assurance dérogatoire du droit commun au profit des cadres dirigeants ou autres salariés de l'entreprise et, notamment, aucun contrat de régime complémentaire de retraite par capitalisation.

3.10.4. - Contrats de travail du personnel

Le Cédant informe le Cessionnaire que chacun des salariés se trouve à tout égard dans une situation conforme aux clauses de son contrat de travail ; qu'aucun membre du personnel ne bénéficie d'un contrat de travail de longue durée prévoyant en cas de rupture le paiement d'indemnités supérieures à celles prévues par la législation du travail et la convention collective.

Aucune modification ou promesse de modification de salaire ou de conditions de travail d'un ou de plusieurs cadres ou employés n'est intervenue, exception faite des augmentations de salaires imposées à l'entreprise par la convention collective ou par le relèvement de seuils légaux, tels que le SMIC ou le plafond de la Sécurité Sociale.

3.10.5. - Comité d'entreprise - Délégués des personnel - Dernières élections

Aucune instance de représentation du personnel n'a été instituée (ni par élection, ni par désignation). Il n'existe aucune réclamation de la part d'un salarié, d'un syndicat ou d'une institution représentative du personnel.

3.11. - Convention collective

La convention collective appliquée dans l'entreprise est la Convention Collective Nationale de la PLASTURGIE N°3066.

3.12. - Etat des heures supplémentaires et congés payés

Le décompte des congés, des heures supplémentaires et des heures « à récupérer » par le personnel est parfaitement connu et maintenu à jour par le service comptable de la société.

Les heures supplémentaires ouvrant droit à rémunération pour le personnel ont été régulièrement payées en même temps que le salaire des personnes concernées.

3.13. - Membres de la famille salariés

La liste des membres de la famille du Cédant salariés de la Société VN COMPOSITES est la suivante.

Nom Prénom		Salaire Brut Février 2020	Observations
Madame TRONQUOY Christine	Contrat communiqué	3.200,00 €	CDD – prendra Fin le 15 mai
Monsieur TRONQUOY Jean- Paul	Sans objet	0,00 €	Actuellement Gérant Majoritaire Bénéficiaire d'un contrat d'Accompagnement en CDD d'une durée de 6 mois après l'acquisition définitive

Copie de cette liste demeurera ci-annexée

3.14. - Réglementation sociale

La société VN COMPOSITES s'est toujours conformée, et se conformera jusqu'à la date de cession, à la réglementation sociale ; elle est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

La société ne fait l'objet à ce jour d'aucun redressement de la part des caisses de Sécurité Sociale ou de retraite. Elle n'est partie à aucune procédure l'opposant à ces organismes.

3.15. - Principaux contrats liés à l'exploitation

3.15.1. Assurances

La société VN COMPOSITES est régulièrement, convenablement et suffisamment assurée auprès de:

- AXA France IARD SA représentée par ses Agents Généraux Mme PEZIN et M PEZIN 157, Bd Clemenceau, 83000 TOULON Contrat n° 5126909104, n° Client 2788613604, Contrat Responsabilité Civile garantissant les conséquences pécuniaires relatives aux activités suivantes : CONCEPTION, FABRICATION ET VENTE DE PIECES TECHNIQUES EN MATERIAUX COMPOSITES SUR MESURE EN PETITE ET MOYENNE SERIE.

- AXA France IARD SA représentée par ses Agents Généraux Mme PEZIN et M PEZIN 157, Bd Clemenceau, 83000 TOULON Contrat n° 5105667504, Contrat MULTIRISQUES PROFESSIONNELLE garantissant les risques locatifs liés à son local professionnel situé 4 Avenue Bernard PALISSY, 83210 SOLLIES PONT.

Le Cédant déclare que la société VN COMPOSITES est à jour dans le règlement de ses primes d'assurance et ne risque pas une résiliation prochaine pour cette raison ou toute autre.

Copie desdits contrats demeurera ci-annexée.

3.15.2. - Contrats commerciaux

A l'exception des contrats ci-après listés concernant notamment l'entretien, la maintenance, la mise en dépôt de matériel, la collecte, la fourniture de marchandises, la société VN COMPOSITES n'est engagée par aucun autre contrat important.

- Contrat de maintenance clipper 01-05 de 1 à 5 utilisateurs avec la Société CLIP INDUSTRIE (RCS AIX EN PROVENCE 343771820). Redevances payées jusqu'au 23 avril 2020.
- Contrat de maintenance avec la Société VISIATIV (RCS 387495799). Redevances annuelle de 1.500€ HT payées jusqu'au 30 juin 2020.
- Contrat de maintenance et d'Assistance pour la Licence SolidWorks PA et la Licence Solid CAM comprenant les modules : Fraisage 2,5 axes + 3D HSM + HSS + 4 axes continus avec la Société SOLID CAM (RCS 477892640). Redevances annuelle de 2.218€HT payées jusqu'au 31 mars 2020.
- Contrat d'abonnement télésurveillance avec VERISURE (RCS 345006027). Redevances mensuelle de 73,95€HT payées jusqu'au 31 mars 2020.
- Contrat de Télésurveillance et de Services avec SECURITAS DIRECT SAS (RCS 345006027).

3.16. - Accessibilité aux personnes handicapées

Le Cédant informe le Cessionnaire des obligations découlant du décret N°2006- 555 du 17 mars 2006 relatif à l'accessibilité des établissements pour les personnes handicapées et que le fonds de commerce exploité par la Société VN COMPOSITES devra éventuellement être mis en conformité. Le Cédant déclare cependant que les bureaux de la Société VN COMPOSITES ne sont pas destinés à la réception de clients ou du public.

Le Cédant déclare également que les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce ne sont pas neufs. En conséquence les bureaux et ateliers ne sont pas concernés par les dispositions des articles R4214-26 et R4214-27 du Code du Travail applicables aux lieux de travail accessibles aux personnes en situation de handicap.

Le cessionnaire déclare en conséquence être informé de cette situation et en faire son affaire personnelle.

3.17. – Mission D'expertise comptable

La Société VN COMPOSITES n'est liée avec le Cabinet d'expertise Comptable cabinet CEGECA Cabinet d'Expertise Comptable, Centre HERMES, 13 A bd Georges CLEMENCEAU, 83300 DRAGUIGNAN par aucune une lettre de mission.

Le Cédant prend l'engagement de mettre fin à la mission d'expertise comptable du Cabinet CEGECA dès l'établissement de la situation comptable en forme de bilan dont il est fait mention à l'article **VI.3.1. des présentes.**

Cette fin de mission devra intervenir sans indemnité pour la Société VN COMPOSITES. Le paiement de toute indemnité de rupture qui serait réclamée par le Cabinet CEGECA sera supportée par le cédent.

4. - LITIGES – PRECONTENTIEUX/CONTENTIEUX OU VERIFICATIONS EN COURS OU PASSEES

La société n'est à ce jour, partie soit en demande soit en défense, à aucun procès, action en responsabilité, contentieux, litiges, ni à aucun arbitrage, en matière sociale, commerciale ou fiscale.

5. REMISE DE PIECES

Tous les livres de commerce et pièces comptables de la Société ont été communiqués à LA Société ATEM Holding dès avant ce jour pour leur permettre notamment la vérification de déclaration. Il en a été de même des livres d'assemblées générales des associés.

Le Cédant s'oblige à mettre dès ce jour au cessionnaire :

- Les documents justificatifs de l'origine de propriété des parts cédées et notamment :
 - o L'acte d'acquisition des parts sociales par Monsieur TRONQUOY Jean Paul du Chef de la Société MONTBLANC Technologies;
 - o L'acte d'acquisition des parts sociales par Monsieur TRONQUOY Nicolas du Chef de Monsieur TRONQUOY Jean Paul;
 - o L'acte d'acquisition des parts sociales par Madame DIDIER Christine du Chef de Monsieur TRONQUOY Jean Paul;

- L'assemblée générale extraordinaire en date du 1er juin 2011 aux termes de laquelle il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 34.775€ afin de porter le capital social de la somme de 15.245€ à la somme de 50.000€ et de créer 34.775 nouvelle de UN (1€) EURO chacune de valeur nominale.
- Tous les documents relatifs à la situation locative remis (le bail, les deux dernières quittance de loyer, et point pour le paiement de loyer;
- La liste des éventuels litiges et procédures en cours ou sur le point d'être entamés d'ici l'entrée en jouissance;
- Tous les livres de commerce, registres obligatoires, pièces comptables, contrats conclus avec les tiers, contrats de travail, livres d'assemblées générales des associés et d'une manière générale toutes pièces ou documents relatifs à l'exercice de l'activité sociale de la Société sont remis ce jour au cessionnaire pour permettre notamment la vérification des déclarations du Cédant.
- L'inventaire du stock
- Le reporting client et commande en cours

III - CONVENTION DE CESSION

1 - CESSIONS DES PARTS SOCIALES CEDES ET MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

1.1. Cessions

1.1.1 – Cession par Monsieur TRONQUOY Jean Paul au profit de la Société ATEM Holding

Monsieur TRONQUOY Jean Paul, cède à la Société ATEM Holding qui les acquiert, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après visées, la pleine propriété de 40.000 parts sociales de la société VN COMPOSITES numérotées de 1 à 40.000.

De la part du Cédant, cette cession est ferme, irrévocable et indivisible sous les conditions visées ci-après.

De même, pour le cessionnaire, cette acquisition est ferme, irrévocable et indivisible sous les charges et conditions consenties et acceptées aux présentes et convenues ci-dessous entre les parties.

Il est rappelé que les parts sociales détenues par Monsieur TRONQUOY Jean Paul au capital social de la société VN COMPOSITES sont entièrement libérées et libres de tout gage de comptes d'instruments financiers.

1.1.2 – Cession par Madame DIDIER Christine Epouse TRONQUOY au profit de la Société ATEM Holding

Madame DIDIER Christine Epouse TRONQUOY, cède à la Société ATEM Holding qui les acquiert, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après visées, la pleine propriété de 5.000 parts sociales de la société VN COMPOSITES numérotées de 40.001 à 45.000.

De la part du Cédant, cette cession est ferme, irrévocable et indivisible sous les conditions visées ci-après.

De même, pour le cessionnaire, cette acquisition est ferme, irrévocable et indivisible sous les charges et conditions consenties et acceptées aux présentes et convenues ci-dessous entre les parties.

Il est rappelé que les parts sociales détenues par Madame DIDIER Christine Epouse TRONQUOY au capital social de la société VN COMPOSITES sont entièrement libérées et libres de tout gage de comptes d'instruments financiers.

1.1.3 – Cession par Monsieur TRONQUOY Nicolas au profit de la Société ATEM Holding

Monsieur TRONQUOY Nicolas, cède à la Société ATEM Holding qui les acquiert sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après visées, la pleine propriété de 5.000 parts sociales de la société VN COMPOSITES numérotées de 45.001 à 50.000.

De la part du Cédant, cette cession est ferme, irrévocable et indivisible sous les conditions visées ci-après.

De même, pour le cessionnaire, cette acquisition est ferme, irrévocable et indivisible sous les charges et conditions consenties et acceptées aux présentes et convenues ci-dessous entre les parties.

Il est ici rappelé que les parts sociales détenues par Monsieur TRONQUOY Nicolas au capital social de la société VN COMPOSITES sont entièrement libérées et libres de tout gage de comptes d'instruments financiers.

1.2. – Par l'effet de la présente cession, le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du 1^{er} juillet 2020, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

A compter du 1^{er} juillet 2020, le Cessionnaire aura seul droit à la fraction correspondante des bénéfices de l'exercice en cours et des exercices antérieurs revenant aux dites parts, et ce quel que soit l'affectation qui aura été donnée à ces résultats.

Le cessionnaire participera ou contribuera aux droits sociaux proportionnellement aux droits attachés aux parts cédées à compter du même jour. Par l'effet de la présente cession, le cessionnaire se trouve subrogé au Cédant dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

2.- PRIX DE CESSIONS DES PARTS SOCIALES CEDES

2.1 - Prix Total de Cession

Les soussignés déclarent que le prix de cession consenti et accepté par chacune des parties est de UN (1,81€/part sociale) EURO ET QUATRE VINGT UN CENTIMES la part sociale soit un prix total de cession de QUATRE VINGT DIX MILLE (90.500€) CINQ CENTS EUROS pour les CINQUANTE MILLE (50.000) PARTS SOCIALES composant le capital. Ce prix a été fixé par forfaitairement et définitivement, d'un commun accord entre Cédant et Cessionnaire et sera insusceptible de variation.

2.1.1 – Paiement du prix de la Cession par Monsieur TRONQUOY Jean Paul au profit de la Société ATEM Holding

Soit un prix de SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS (72.400€) EUROS pour les 40.000 parts sociales cédées par Monsieur TRONQUOY Jean Paul à la Société ATEM Holding. Ce prix a été calculé et fixé forfaitairement et définitivement, d'un commun accord entre Cédant et Cessionnaire et sera insusceptible de variation.

Lequel prix de SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS (72.400€) EUROS est payée ce jour au comptant à concurrence de la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS (72.400€) EUROS par la Société ATEM Holding, au moyen de ses deniers personnels, directement entre les mains de Monsieur TRONQUOY Jean Paul qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance à la Société ATEM Holding sous réserve d'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT DU CHEQUE

2.1.1.1.- Constitution de séquestre

Afin que la somme ci-dessus versée de SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS (72.400€) EUROS soit en partie affectée à la garantie de la garantie stipulée à l'article **7. - GARANTIE DE LA GARANTIE ci-dessous**, elle est remise à Maître Christophe GAILLARD SELARLU CG SOCIETE D'AVOCAT, 5 Rue Frédéric MISTRAL, 13100 AIX EN PROVENCE, Avocat à la Cour d'AIX EN PROVENCE, à ce présent et intervenant qui, connaissance prise des présentes, accepte la mission de séquestre qui lui est confiée par les parties.

Sur cette somme Maître Christophe GAILLARD SELARLU CG SOCIETE D'AVOCAT affectera avec l'accord de Monsieur TRONQUOY Jean Paul la somme de DIX MILLE CINQ CENTS (10.500€) EUROS à la garantie de la garantie stipulée à l'article **7. - GARANTIE DE LA GARANTIE ci-dessous**.

CT

As

20

JPT

Le surplus, soit la somme de SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENTS (61.900€) EUROS sera remise par Maître Christophe GAILLARD SELARLU CG SOCIETE D'AVOCAT à Monsieur TRONQUOY Jean Paul avec l'accord du cédant.

2.1.2 - Paiement du prix de la Cession par Madame DIDIER Christine Epouse TRONQUOY au profit de la Société ATEM Holding

Soit un prix de NEUF MILLE CINQUANTE (9.050€) EUROS pour les 5.000 parts sociales cédées par Madame DIDIER Christine Epouse TRONQUOY à la Société ATEM Holding. Ce prix a été calculé et fixé forfaitairement et définitivement, d'un commun accord entre Cédant et Cessionnaire et sera insusceptible de variation.

Lequel prix de NEUF MILLE CINQUANTE (9.050€) EUROS est payée ce jour au comptant à concurrence de la somme de NEUF MILLE CINQUANTE (9.050€) EUROS par la Société ATEM Holding, au moyen de ses deniers personnels, directement entre les mains de Madame DIDIER Christine Epouse TRONQUOY qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance à la Société ATEM Holding sous réserve d'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT DU CHEQUE

2.1.3 - Paiement du prix de la Cession par Monsieur TRONQUOY Nicolas au profit de la Société ATEM Holding

Soit un prix de NEUF MILLE CINQUANTE (9.050€) EUROS pour les 5.000 parts sociales cédées par Monsieur TRONQUOY Nicolas à la Société ATEM Holding. Ce prix a été calculé et fixé forfaitairement et définitivement, d'un commun accord entre Cédant et Cessionnaire et sera insusceptible de variation.

Lequel prix de NEUF MILLE CINQUANTE (9.050€) EUROS est payée ce jour au comptant à concurrence de la somme de NEUF MILLE CINQUANTE (9.050€) EUROS par la Société ATEM Holding, au moyen de ses deniers personnels, directement entre les mains de Monsieur TRONQUOY Nicolas qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance à la Société ATEM Holding sous réserve d'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT DU CHEQUE

5 - MODIFICATION DANS LA DIRECTION DE LA SOCIETE VN COMPOSITES ET AGREMENT DE LA CESSION DES PARTS SOCIALES

Par Assemblée générale Extraordinaire concomitante aux présentes, les Cédants :

- Agrée la Société ATEM Holding comme nouvel associé, en application des statuts de la société
- Constate la démission de Monsieur TRONQUOY Jean-Paul de son poste de gérant et la nomination de Monsieur SACDA Arnaud au poste de Gérant non associé pour une durée indéterminée.

6 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIE

Le Cédant déclare qu'au jour de signature des présentes les comptes courant d'associés sont à Zéro.

IV - CONVENTIONS ANNEXES ET/OU PARTICULIERES

1. - GESTION DE LA SOCIETE VN COMPOSITES JUSQU'AU JOUR DE SIGNATURE DES PRESENTES CONSTATANT LE TRANSFERT DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Le Cédant déclare avoir géré la société VN COMPOSITES en bon père de famille depuis le 1er juin 2011, date du rachat de l'ensemble des parts sociale de la société VN Composite à la société Holding MONTBLANC TECHNOLOGIE.

Il déclare, qu'il n'a réalisé depuis le 3 juin 2020, aucun des actes suivants :

- Aucune acquisition d'actif immobilisé pour une valeur supérieure à 5.000 €,
- Aucune souscription d'engagements financiers (emprunt, crédit-bail mobilier, location longue durée, etc. ...), pour une valeur supérieure à 5.000 € à l'exception des contrats visés au paragraphe 3.1.1.1, et 3.1.1.2.
- Aucune cession significative d'éléments d'actif immobilisé,
- Aucune création de poste de salarié (agent de maîtrise, cadre) ni aucune augmentation salariale autre que l'augmentation légale qui s'impose à la société et les régularisations de salaires intervenues auprès des salariés,
- Aucun renouvellement de contrat venant à échéance et notamment aucun (assurances, maintenance, etc...) entre la signature des présentes et le transfert de propriété, de façon que la gestion du Cédant ne soit pas source de contraintes nouvelles pour LE CESSIONNAIRE.

En outre, le Cédant déclare :

- Ne pas avoir modifié la rémunération du personnel de la société sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, en dehors de l'application des conventions collectives,
- Ne pas avoir décidé de ou procédé au versement de primes exceptionnelles aux dirigeants,
- Ne pas avoir procédé au remboursement de frais injustifiés et non liés à l'exploitation de la société,
- Ne pas avoir prêté une quelconque somme à une personne physique ou morale,
- Ne pas avoir procédé à une modification des conditions de rémunération des comptes courants,
- Ne pas avoir apporté de modification au capital de la société, n'avoir concédé aucune option, aucun nantissement, ni privilège ou droit de priorité d'aucune sorte sur les parts sociales objet de la cession,
- Ne pas avoir mené d'autre négociation avec un autre cessionnaire éventuel pour une prise de participation, fut-elle minoritaire, dans la Société dont les Parts Sociales sont cédés.
- Ne pas avoir procédé à une distribution de dividendes.
- Et plus généralement, n'avoir pris sans l'accord préalable et écrit du Cessionnaire, de décision de nature à modifier les conditions d'exploitation de la société (salaires, investissements, prix de vente pratiqués, etc.).

2. INTERVENTION DES CONJOINTS DES CÉDANTS

Les Epoux TRONQUOY - DIDIER étant mariés sous le régime légal de la Communauté de biens réduite aux acquêts, ils s'autorisent respectivement, conformément aux dispositions de l'article 1424 Alinéa 1 et 2 du Code civil, leur conjoint respectif à aliéner les parts sociales objet des présentes et à percevoir le prix stipulé ci-dessus.

3 - CONVENTIONS PARTICULIERES

Il est expressément convenu entre les parties que le Cédant déclare que le fonds de commerce exploité par la société VN COMPOSITES est en conformité avec la réglementation légale, réglementaire et administrative en vigueur au jour de signature des présentes, notamment, en matière d'hygiène et de sécurité pour ce type de commerce.

V - DISPOSITIONS COMMUNES ET DIVERSES

1 - RENONCIATION OU REALISATION CONDITIONS SUSPENSIVES

1.1. - Enoncé des conditions suspensives figurant à l'acte sous seing privé en date du 3 juin 2020

1 ère condition : *Obtention d'un prêt :*

La présente Cession est soumise à la condition suspensive de l'obtention par le Cessionnaire d'un prêt bancaire qu'il envisage de contracter sous les conditions énoncées ci-dessous :

-Etablissement prêteur

Ce prêt sera sollicité par le Cessionnaire auprès de tout établissement financier de son choix.

-Conditions du prêt

La demande de prêt devra présenter les caractéristiques suivantes

Montant maximum du prêt sollicité : 100.000 EUROS

CT

AB

4

22

JPT

Durée du prêt : sa durée sera de 7 ans.

Taux d'intérêt maximum : les sommes prêtées seront productives d'un intérêt annuel - hors assurance - ne pouvant excéder : 2 % l'an.

Ce taux d'intérêt ne tient pas compte de l'incidence du coût de l'assurance vie destinée à garantir ce prêt.

-Obligation du Cessionnaire

Le Cessionnaire s'oblige à faire toutes les démarches utiles à l'obtention du prêt, et à déposer son dossier de demande de prêt dans les TRENTE (30) jours à compter de la signature des présentes.

Il s'engage, également, à fournir tous renseignements et documents qui pourraient lui être demandés, à effectuer tous examens médicaux nécessaires à l'obtention de l'assurance décès-invalidité, et ce dans les meilleurs délais.

Plus généralement, il prend l'engagement de faire tout son possible en vue d'obtenir son prêt.

En outre, il devra justifier de l'accomplissement de ces formalités, démarches et diligences à première demande du Cédant, faute de quoi ce dernier pourra invoquer la caducité de la présente Cession.

Conditions relatives à la demande de financement

-Réalisation de la condition suspensive

La condition suspensive sera réalisée après l'obtention de l'accord de la banque, lequel accord devra être obtenu au plus tard le 30 juin 2020 à voir.

Les fonds provenant du prêt devront quant à eux être remis au plus tard au jour de la signature de l'acte définitif de cession des Parts Sociales entre les mains de Maître Frédéric DIMINO, Avocat au Barreau de TOULON, Rédacteur des Présentes, chargé de régulariser la cession des parts sociales.

Si l'accord de la Banque n'est pas obtenu au plus tard le 30 juin 2020 à voir, le présent protocole de cession des parts sociales sera réputé caduc, sans indemnité de part et d'autre. Les parties seront alors déliées de tout engagement :

- Le Cédant reprendra la libre disposition de ses parts sociales.

- Les sommes éventuelles remises par le Cessionnaire devront lui être restituées sans délai par le détenteur des fonds qui sera habilité à le faire par le seul fait de la défaillance de cette condition.

Cependant, le Cessionnaire ne pourra invoquer le bénéfice de cette clause de restitution des fonds qu'à condition de :

- Prouver avoir sollicité les prêts énoncés auprès d'un ou plusieurs organismes bancaires,

- Justifier du parfait accomplissement des formalités d'instruction des dossiers de prêts auprès des organismes concernés, tant en ce qui concerne les conditions de fond qu'en ce qui concerne les conditions de forme.

Cette condition suspensive étant stipulée au seul profit du Cessionnaire, seul ce dernier pourra s'en prévaloir ou y renoncer.

Si Le Cessionnaire, renonce à cette condition suspensive, il devra en informer le Cédant, sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, postée au moins trois jours avant l'expiration du délai convenu pour sa réalisation.

- Faculté d'emprunter

Le Cessionnaire déclare qu'il peut valablement contracter un emprunt car :

- Il n'a jamais fait l'objet d'une interdiction bancaire ni d'un incident quelconque pouvant empêcher l'obtention d'un prêt,

- Il n'a jamais eu révélation d'un état de santé susceptible de faire obstacle au bénéfice d'une assurance-vie,

- Financement personnel

Le Cessionnaire, déclare, en outre, posséder l'apport personnel nécessaire pour financer en sus du crédit, l'acquisition des parts sociales et de ses accessoires : frais, droits et honoraires...

Cette condition suspensive n'a pas été réalisée mais le Cessionnaire déclare y renoncer définitivement et qu'en conséquence, il ne pourra plus s'en prévaloir.

2ème condition : *Obtention d'un certificat d'urbanisme*

Obtention d'une note ou d'un certificat d'urbanisme ne révélant pas de servitude administrative faisant obstacle à la libre utilisation du fonds de commerce conformément à sa destination ou susceptible d'en diminuer la valeur.

Toutefois, le Cessionnaire déclare que si le fonds de commerce se situe dans une des zones protégées au sens de la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 entraînant des restrictions au droit d'installer ou de modifier une enseigne existante, la réglementation applicable ne constituera pas un obstacle à la libre utilisation du bien au sens de la clause précédente.

Cette condition suspensive est réalisée.

Le Certificat d'Urbanisme dont copie demeurera ci-annexée ne révèle pas de servitude administrative faisant obstacle à la libre utilisation du fonds de commerce conformément à sa destination ou susceptible d'en diminuer la valeur.

3ème condition : *Maintien en vie et capacité de Monsieur Arnaud SACKDA, Président de la Société ATEM Holding.*

Cette condition suspensive est réalisée.

4ème condition : *Démission de Monsieur TRONQUOY Jean Paul de son poste de Gérant de la Société VN COMPOSITES et nomination de Monsieur Arnaud SACKDA au poste de Gérant.*

Le changement de dirigeants de la Société VN COMPOSITES interviendra concomitamment à la signature de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives et la cession définitive des Parts Sociales au profit du Cessionnaire.

Par Assemblée générale Extraordinaire concomitante aux présentes, les Cédants :

- Ont agréé la Société ATEM Holding comme nouvel associé, en application des statuts de la société
- Ont constaté la démission de Monsieur TRONQUOY Jean-Paul de son poste de gérant et la nomination de Monsieur SACKDA Arnaud au poste de Gérant non associé pour une durée indéterminée.

Cette condition suspensive est réalisée.

Copie du Procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire demeurera ci-annexée

5ème condition : *Renonciation des salariés à la présentation d'une offre d'achat des Parts Sociales cédées conformément aux dispositions de l'article L L.23-10-1 du Code de Commerce Modifié par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 art 204.*

Cette condition suspensive est réalisée.

Copie des courriers de renonciation des salariés à la présentation d'une offre d'achat des Parts Sociales cédées conformément aux dispositions de l'article L L.23-10-1 du Code de Commerce demeureront ci-annexés

6ème condition : *Etablissement d'un contrat de travail à durée déterminée au profit de Monsieur TRONQUOY Jean Paul aux conditions suivantes :*

- *Durée 6 mois*
- *Rémunération 5000 Euro bruts mensuels*
- *Fonctions directeur Technique*
- *Volume horaire mensuel 151.67*

Cette condition suspensive n'a pas été réalisée mais Monsieur TRONQUOY Jean Paul déclare y renoncer définitivement et qu'en conséquence, il ne pourra plus s'en prévaloir.

Après renégociation, la Société ATEM Holding et Monsieur TRONQUOY Jean Paul sont convenues de la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée au profit de Monsieur TRONQUOY Jean Paul aux nouvelles conditions suivantes :

- Durée : SIX (6) mois.
- Rémunération : MILLE SIX CENTS (1.600€) EUROS bruts mensuels soit NEUF MILLE SIX CENTS (9.600€) EUROS bruts pour la totalité du contrat d'une durée de SIX (6) mois.
- Fonctions : Directeur Technique Cadre
- Volume horaire mensuel SOIXANTE CINQ (65h) HEURES MENSUELLES.

Copie du contrat de travail de Monsieur TRONQUOY Jean Paul demeurera ci-annexé.

Theme condition : *Obtention d'un accord des organismes bancaires prêteur de deniers visés à l'article 3 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE VN COMPOSITES /3.1. - Situation financière /3.1.1 - Prêts bancaires des présentes pour substituer Monsieur SACKDA à Monsieur TRONQUOY dans le bénéfice des assurances personnelles ADI dont ce dernier bénéficie à titre personnelle au titre des prêt considérés.*

Cette condition suspensive n'a pas été réalisée mais Monsieur TRONQUOY Jean Paul déclare y renoncer définitivement et qu'en conséquence, il ne pourra plus s'en prévaloir.

Monsieur SACKDA Arnaud, Monsieur TRONQUOY Jean Paul et la Société ATEM Holding sont convenus que cette substitution devra intervenir dans les TRENTE (30) JOURS de la signature des présentes.

A cet effet Monsieur SCAKDA s'engage à communiquer aux organismes bancaires prêteur de deniers, dans les plus brefs délais et en tout état de cause dès que ces documents seront établis :

- Les statuts modifiés de la Société VN COMPOSITES ;
- L'extrait d'immatriculation de la Société VN COMPOSITES mentionnant le nom de Monsieur Arnaud SACKDA en qualité de nouveau gérant de la Société VN COMPOSITES.

1.5. - Transfert de propriété des parts sociales

Le transfert de propriété et la prise de possession des parts sociales cédées est conventionnellement fixé entre Cédant et Cessionnaire au 1^{er} juillet 2020 à 00 heures.

1.6 - Mise au courant

Le Cédant prend l'engagement de mettre le Cessionnaire au courant du fonctionnement du fonds de commerce exploité par la Société VN COMPOSITES, de le présenter personnellement à son personnel, à sa clientèle et à ses fournisseurs.

A cet effet il bénéficie d'un contrat de travail à durée déterminée dont les conditions sont fixées ci-dessus.

VI. - COMPTES DE CESSION

3.1. - Modalités d'établissement des comptes de cession

Une situation en forme de bilan, dénommée « LES COMPTES DE CESSION » de la société VN COMPOSITES sera arrêtée à la date du 1^{er} juillet 2020 à 00 heure.

Cette situation comptable en forme de bilan sera établie selon les principes et règles comptables habituels pratiqués par la société VN COMPOSITES et selon les règles comptables en vigueur en conformité avec les dispositions du Code de commerce.

La date de transfert de propriété et de prise de possession des parts sociales est d'un commun accord fixée au 1^{er} juillet 2020 à 00 heure, il sera donc dressé, à la date du 1^{er} juillet 2020, un inventaire contradictoire des immobilisations de la société, du stock des marchandises et des valeurs en caisse, en vue de l'établissement de comptes de cession arrêtés à la date de cession.

3.1.1. - Bilan actif

3.1.1.1. - Immobilisations et actifs circulants

-Immobilisations incorporelles

Les postes «immobilisations incorporelles» comprenant les frais d'établissement, le fonds commercial, les brevets, seront retenus pour leur valeur nette comptable.

De convention expresse, il ne sera en aucun cas procédé à des réévaluations libres d'éléments incorporels,

-Immobilisations corporelles

Les postes «immobilisations corporelles» comprenant les terrains, constructions, matériels d'exploitation, matériel de transport, matériel et mobilier de bureau, aménagements, installations, immobilisations en cours seront retenues pour leur valeur nette comptable, selon les méthodes habituellement retenues par application des amortissements normaux et déjà pratiqués par la Société lors des arrêtés comptables antérieurs.

A ce titre, un état détaillé des immobilisations et amortissements mis à jour à la date de transfert de propriété et de prise de possession des parts sociales sera établi et signé par les parties.

Les immobilisations ne figurant pas sur l'inventaire physique établi le jour de la cession, seront comptabilisées en valeur zéro.

Le Cédant informe le cessionnaire et garantit que les taux et durée d'amortissement pratiqués sont conformes aux normes comptables actuelles qu'en conséquence ce sont ces mêmes taux qui seront pratiqués du jour de signature du présent accord jusqu'à la date de réalisation de la cession.

Aucun investissement supplémentaire ne sera réalisé entre la date de signature du présent acte et la date de réalisation de la cession, hormis tout investissement obligatoire et pour la bonne marche de la société que les parties arrêtent d'un commun accord à un montant maximum individuel de 5.000 euros hors taxe. Pour tout investissement supérieur à 5.000 euros, le Cédant sera tenu de solliciter l'accord préalable du Cessionnaire.

En cas de réalisation de cet investissement, les amortissements seront pratiqués selon les règles comptables y afférentes.

-Immobilisations financières

Les actifs figurant à ces postes du bilan seront retenus pour leur valeur nette comptable,

Actif circulant

Les postes de l'actif circulant, à savoir, les stocks, créances, valeurs mobilières de placement, disponibilités, compte de régularisation d'actif et charges à répartir sur plusieurs exercices, seront retenus pour leur valeur nette comptable au jour de la cession, étant précisé que les charges constatées d'avance ne seront valorisées que pour autant qu'elles correspondent à des dépenses effectives trouvant leur contrepartie au-delà de la date d'arrêt des comptes, soit notamment, loyers, primes d'assurances et autres rémunérations de contrats à exécution successive ; les stocks de marchandises seront retenus pour leur valeur résultant de la procédure d'inventaire et de chiffrage ci-après fixée,

3.1.1.2. - Inventaire

Pour l'établissement de cette situation en forme de bilan, l'inventaire contradictoire entre les deux parties sera dressé dans les VINGT QUATRE (24h) HEURES de la signature des présentes selon la procédure suivante :

a) Modalités d'inventaire

Au jour de l'inventaire, il sera procédé au relevé contradictoire des compteurs d'eau, de gaz, et d'électricité.

Il sera dressé un inventaire de la caisse, des cartes de crédit de la Société, des carnets de chèques et du coffre, lequel inventaire sera signé contradictoirement par les parties.

CT

AB

9

JPT

Pour ce qui est des immobilisations corporelles, les parties établiront un inventaire quantitatif et qualitatif et non chiffré des immobilisations corporelles se trouvant dans le fonds de commerce au jour de la cession.

Enfin, le Cédant communiquera au Cessionnaire la liste du personnel employé par la société en distinguant les cadres et employés ; il remettra un document attestant pour chaque salarié des congés payés acquis, pris et restant à prendre, des heures supplémentaires à payer ou à récupérer, des repos compensateurs acquis, ainsi que des avantages particuliers ne faisant pas l'objet d'un écrit.

Chaque salarié signera le jour de l'inventaire, à l'initiative du Cédant, une fiche récapitulant l'ensemble de ses droits à cette date.

Ces inventaires complémentaires seront consignés sur des feuilles paraphées par chacune des parties et joints à l'inventaire du stock des marchandises.

En ce qui concerne l'inventaire des stocks de marchandises, il portera sur leur désignation physique pour toute marchandise non détériorée et de valeur marchande.

Les stocks seront déterminés en fonction d'un inventaire contradictoire établi entre les parties et paraphé par chacune d'entre elles, sur chaque page.

b) Valorisation des stocks de marchandises

Soit la valeur d'achat unitaire hors taxes est connue, et c'est celle-ci qui sera retenue, soit cette valeur est donnée en appliquant au prix de vente TTC le coefficient en fonction de la nature des produits.

Les marchandises seront évaluées au dernier prix d'achat connu après déduction des remises sur factures d'achat.

Les parties pourront toutefois convenir entre elles, pour certaines familles de produits, d'appliquer des coefficients sur le prix de vente. Elles devront le spécifier sur les feuillets d'inventaire avec paraphe en marge.

Toute marchandise livrée le jour de l'inventaire doit être comptabilisée en stock. Les bons de livraisons des marchandises livrées le jour de l'inventaire sont signés par les deux parties.

Tous les bons de livraisons 10 jours avant et 10 jours après l'inventaire minimum devront être daté à l'aide d'un tampon.

Il est clairement convenu entre les parties, qu'aucune contestation portant sur les décotes à apporter, ne sera recevable postérieurement à la date de réalisation de l'inventaire, si elle n'a pas été dûment répertoriée et mentionnée au cours des opérations de réalisation de l'inventaire.

Il est expressément convenu entre les parties que ne seront retenues, au titre de l'inventaire des marchandises, que les marchandises loyales ou marchandes.

Les marchandises périmées ou invendables seront exclues de l'inventaire, de même que les produits ayant subi une détérioration et ne pouvant être retournés aux fournisseurs, ainsi que les marchandises d'exposition non facturés par les fournisseurs.

En ce qui concerne les décotes, les parties se mettront d'accord à titre définitif lors de la réalisation de l'inventaire, sur les décotes éventuelles, à apporter à certains éléments et notifieront leur accord sur ces décotes par mention cotée et paraphée sur les fiches d'inventaire.

Les documents personnels, les effets personnels, les archives personnelles, les dossiers personnels ou autres éléments étrangers à l'entreprise doivent être enlevés au plus tard le jour de l'inventaire.

3.1.2. - Bilan Passif et provisions

Le bilan comprendra toutes les sommes dues aux tiers (et non aux associés dont les Comptes courants sont à zéro), que ces dettes soient à plus ou moins deux ans.

Le montant des provisions à constituer sera établi contradictoirement par les parties, après examen de chaque cas particulier, au besoin sous la médiation de l'Expert-Comptable de la Société, et en cas de désaccord persistant, grâce à la procédure d'arbitrage prévue ci-après.

Il est, d'ores et déjà, précisé ce qui suit :

-Les RRRO à recevoir, et tous budgets de coopération commerciale et assimilés, ne seront provisionnés au bilan de cession qu'au vu des contrats et des justificatifs correspondants au prorata temporis de la période à laquelle ils correspondent.

Les litiges en cours ou en instance seront provisionnés selon accord des parties. Il ne sera pas constitué de provision pour hausse des prix.

3.1.3. - Compte de résultat

En même temps que LES COMPTES DE CESSION, sera arrêtée pour la société VN COMPOSITES à la date de cession fixée entre les parties au 1^{er} juillet 2020 à 00 heures, le compte de résultat pour la période s'étendant depuis le début de l'exercice.

Ainsi qu'il a déjà été précisé plus haut, les amortissements normaux relatifs à l'exercice en cours seront calculés prorata temporis compte tenu des taux pratiqués par la Société durant l'exercice précédent et des principes comptables en vigueur, sur la valeur des installations techniques, du matériel et de l'outillage ainsi que des autres immobilisations corporelles.

Les charges (et notamment à titre indicatif : taxe ordures ménagères, chauffage) seront retenues prorata temporis.

Il sera également comptabilisé l'impôt sur les sociétés au taux en vigueur à la date de cession, étant précisé que les parties conviennent du calcul de cet impôt avec les réintégrations et déductions fiscales.

Les frais de personnel et les frais généraux se rapportant à la journée d'inventaire seront comptabilisés au titre du mois sur lequel ils doivent être affectés.

Le coût relatif à l'établissement du bilan de la société VN COMPOSITES à la date de cession (COMPTES DE CESSION) sera supporté par moitié par chacune des parties.

Enfin, concernant les chèques volés ou sans provision recensés à la date d'inventaire, ils seront passés en perte à concurrence de 100% de leur valeur pour les chèques volés, et à hauteur de 50% de leur valeur pour les chèques sans provision,

3.2. - Délai d'établissement des COMPTES DE CESSION

3.2.1. - Communication de l'inventaire

Un document d'inventaire pour la société VN COMPOSITES, signé par chaque partie, devra indiquer le nombre de feuillets que contiendra ledit inventaire.

L'inventaire sera établi en deux exemplaires qui seront remis à chaque partie dans les VINGT QUATRE (24h) HEURES de la signature des présentes.

3.2.2. - Délais

3.2.2.1 - Chiffrage de l'inventaire

A compter de la date de remise ou de réception d'inventaire, le Cédant disposera d'un délai de quinze (15) jours maximum pour chiffrer l'inventaire au prix d'achat hors taxes, et devra remettre les documents au Cessionnaire.

Le Cessionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour vérifier l'inventaire à compter de la réception, délai dans lequel il devra faire état de ses éventuelles remarques par lettre recommandée avec accusé de réception ou par écrit remis en mains propres à l'autre partie. Le Cessionnaire permettra au Cédant d'accéder ainsi qu'à ses Conseils, sur rendez-vous, à tous document ou matériel comptable de la société afin qu'il puisse effectuer toutes les vérifications qu'il jugera nécessaires.

3.2.2.2 - Etablissement des COMPTES DE CESSION

Le Cédant s'engage à établir la situation comptable en forme de bilan dans les soixante (60) jours suivant la date de cession, soit le 31 août 2020 au plus tard, avec l'aide de l'expert-comptable le cabinet CEGECA Cabinet d'Expertise Comptable, Centre HERMES, 13 A bd Georges CLEMENCEAU, 83300 DRAGUIGNAN.

Le Cessionnaire s'engage à donner son avis sur lesdits comptes au plus tard dans les quinze jours de leur remise.

VII - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

1.- ACTIFS GARANTIS

La garantie de bilan souscrite par le Cessionnaire s'étend aux éléments d'actifs qui seront portés à l'actif des COMPTES DE CESSION à l'exception des immobilisations corporelles de la Société.

Est ainsi garantie l'existence de tout autre actif de la Société pour sa valeur nette comptable après tous amortissements ou provision, telle qu'elle sera portée aux COMPTES DE CESSION.

Toute insuffisance d'actif par rapport à la valeur pour laquelle il a été comptabilisé dans les COMPTES DE CESSION donnera lieu à la mise en œuvre la présente garantie dans les conditions définies ci-dessous et donnera entièrement lieu à la garantie pour son montant total par le Cédant au profit du Cessionnaire.

Il en ira ainsi de toute perte totale ou partielle de la Société de ses créances.

Dans cette hypothèse, l'indemnisation due par le Cédant sera égale à l'insuffisance de provision sur la créance non recouvrées par la Société ou partiellement encaissée par elle.

S'agissant de la garantie de recouvrement des créances, seront considérées comme irrécouvrables, toutes créances sur les clients ou autres débiteurs existant aux COMPTES DE CESSION qui n'auraient pas été recouvrées au plus tard le 31 décembre 2020.

Au cas où les créances non provisionnées ou insuffisamment provisionnées seraient encaissées ultérieurement par la Société, les montants encaissés seront reversés au Cédant, par le Cessionnaire, dans la limite des sommes que le Cédant aura effectivement payées au titre de l'appel en garantie.

Si le préjudice résulte du nécessaire remplacement d'un élément composant le patrimoine de la Société, autre qu'un élément figurant dans les immobilisations corporelles à son bilan, pour une valeur non portée aux COMPTE DE CESSION ou excédant celle pour laquelle il a été porté aux COMPTES DE CESSION, à cause du seul fait ou de la seule carence du Cédant, le montant de l'indemnité par la Cédant au Cessionnaire sera égale au cout exacte de remplacement de l'élément.

Au titre de la garantie d'actif des COMPTES DE CESSION, l'indemnité due par le Cédant sera égale à 100% des insuffisances d'actif.

2 - GARANTIE DE PASSIF

2.1. - Définition du passif garanti

Le Cédant reconnaît expressément que la décision du Cessionnaire, d'acheter les parts de la société VN COMPOSITES et d'en acquitter le prix, a été déterminée par les informations et déclarations qui précèdent et la garantie à indemnisation ci- après stipulée.

Le Cédant déclare qu'il a fait toutes les déclarations qui étaient nécessaires relatives à la société VN COMPOSITES et qu'il n'a rien dissimulé au Cessionnaire.

Dans le cas où l'une ou plusieurs des déclarations contenues ci-dessus viendraient à se révéler inexactes ou incomplètes, comme dans celui où l'un ou plusieurs des engagements pris ne seraient pas respectés, le Cédant aurait à assurer, au Cessionnaire, réparation du préjudice réel dont il aurait à souffrir de ce fait.

Le Cédant garantira au Cessionnaire, dans les termes et conditions visées ci-après, l'exactitude des COMPTES DE CESSION arrêtés à la date de cession de la société VN COMPOSITES fixée entre les parties au 1^{er} juillet 2020 à 00 heures, tels qu'ils ressortiront de la situation comptable établie en forme de bilan à cette date, arrêtée selon les modalités ci-dessus définies, et dans laquelle devra figurer tout le passif pouvant être dû aux tiers à quelque titre que ce soit, ainsi que toutes provisions éventuellement nécessaires soit pour dépréciation de poste d'éléments d'actif, notamment pour les

créances douteuses, soit pour les charges à payer telles que notamment les congés payés et les charges sur lesdits congés.

Le Cédant s'engage à indemniser intégralement le Cessionnaire de tout passif, diminution ou insuffisance d'actif, préjudice subi par la société VN COMPOSITES (y compris tout frais de procédure, d'Avocat, d'Expert, ainsi que de toute amende ou pénalité) dont l'origine est antérieure à la date de cession qui n'aurait pas été régulièrement comptabilisés ou suffisamment provisionnés dans les COMPTES DE CESSION.

En conséquence, tout passif social non déclaré mais existant à la date de cession de même que tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement sera de convention expresse entre les parties pris en charge par Le Cédant comme il est dit ci-après :

-Est notamment garanti par les présentes le passif pouvant résulter de l'exécution d'engagement hors bilan, tel que cautions et avals donnés par la société susvisée, de dettes non portées au bilan ou non provisionnées, ou être l'effet de redressements effectués par l'Administration Fiscale ou Sociale, qu'ils résultent ou non d'une vérification de la société.

-De même, Le Cédant garantira au Cessionnaire la conformité du fonds de commerce exploité par la société VN COMPOSITES avec la réglementation légale, réglementaire et administrative en vigueur à la date de cession, concernant l'hygiène, la sécurité, l'urbanisme et l'environnement dans ce type de commerce. Il est en conséquence convenu que dans le cas où la société serait dans l'obligation, suite à un contrôle de faire des travaux dans le commerce et/ou l'ensemble immobilier pour non-conformité avec les réglementations d'hygiène, de sécurité relative aux ERP, d'environnement et d'urbanisme, en vigueur à la date de cession, ou de payer une ou plusieurs amendes, voire de fermer le fonds de commerce, le préjudice subi par la société de ce fait et notamment le coût des travaux, le montant des amendes ainsi qu'en cas de fermeture la perte d'exploitation en résultant, donnera lieu à garantie dans les termes ici convenus.

Les parties décident d'un commun accord de solliciter le contrôle de la conformité du commerce avec la réglementation par les organismes compétents avant la date de cession. Les honoraires liés à ce contrôle seront pris en charge par le Cédant.

3. - PROCEDURE

3.1. - En cas de vérification des Administrations Fiscales ou sociales

1) Le Cessionnaire ou la personne physique ou morale qu'il se sera substituée préviendra le Cédant de toute vérification de la société VN COMPOSITES par une Administration Fiscale ou Sociale, afin d'être assisté ou non d'un Conseil de son choix et de pouvoir intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion. En cas de vérification fiscale ou sociale le Cédant pourra assurer sa défense lui-même avant le redressement envisagé.

A cet effet, le cessionnaire expédiera au Cédant une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant photocopie de l'avis de vérification des Administrations Fiscales ou Sociales et ce dans les dix jours de la réception de l'avis de vérification par la société.

2) le cessionnaire préviendra le Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dix jours après réception de la notification de redressement par la société, de la clôture de la vérification, étant précisé que cette lettre devra contenir photocopie de la notification de redressement. Le Cédant disposera alors d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, ou du premier avis laissé par les services postaux s'il est antérieur afin de faire connaître au Cessionnaire sa décision quant aux redressements portant sur la période de sa gestion soit sur les redressements portant sur la période antérieure à la date de cession. A cet effet, il expédiera avant le quinzième jour suivant celui de réception de la lettre ou de dépôt du premier avis, une lettre recommandée avec accusé de réception informant le Cessionnaire de sa décision, à défaut il sera présumé avoir accepté lesdits redressements qui donneront alors lieu à garantie de sa part.

Le Cédant aura le choix entre :

-soit accepter les redressements portant sur sa période de gestion, dans ce cas, ceux-ci donneront lieu à garantie comme il est dit ci-après.

-soit refuser les redressements ou certains d'entre eux concernant sa période de gestion ; dans ce cas le Cessionnaire se porte fort du refus par la société de ces redressements et s'engage à ce que celle-ci demande le sursis à paiement. A cet effet, le Cédant se portera caution solidaire et indivise de la société et fournira aux services fiscaux ou sociaux des garanties suffisantes afin que soit accepté le sursis à paiement, à défaut la société pourra accepter ces redressements qui donneront alors lieu à garantie.

Dans l'hypothèse où le Cédant n'apporterait pas les garanties suffisantes auprès du Cessionnaire et si la société a été amenée à consentir des sûretés, le coût serait supporté par le Cédant qui s'y oblige au titre de la présente garantie.

La procédure contentieuse sera menée conjointement par la Société VN COMPOSITES et le Cédant.

3) Pour les redressements acceptés par le Cédant ou par la société en cas de non réponse de celui-ci ou au cas où des garanties suffisantes ne seraient pas fournies par celui-ci à l'administration, le passif supplémentaire mis à la charge de la société sera immédiatement pris en charge par le Cédant.

Pour les redressements relatifs à la période de gestion du Cédant et refusés par celui-ci, le montant du passif supplémentaire sera déterminé en fin de procédure, et sera constitué par tous les frais réglés par la société ou le Cessionnaire afin de mener cette procédure ainsi que par le montant du redressement à régler si la procédure n'a pas abouti à un dégrèvement. Il est d'autre part précisé que dans le cas où la procédure aurait concerné aussi bien des redressements concernant la période de gestion du Cédant, que la période de gestion du Cessionnaire, ces frais de procédure seront pris en charge par le Cédant au prorata des sommes litigieuses qui seront effectivement dues.

3.2. -Autres cas

Le Cessionnaire avisera le Cédant de toutes autres dettes qui viendraient à se révéler, par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée au plus tard dans les quinze jours de la survenance de l'évènement ou de sa connaissance par la société VN COMPOSITES, qui sera accompagnée de pièces justifiant la réalité de la dette, étant précisé que sont notamment concernés par le présent paragraphe :les frais, amendes et dommages dus à la non-conformité du magasin aux règles d'hygiène, de sécurité, d'urbanisme et d'environnement.

A défaut de réponse dans le délai de quinze jours à compter de la réception de cette lettre, Le Cédant sera réputé avoir donné son accord sur le règlement.

4 - DETERMINATION DU MONTANT DU PASSIF

4.1. - En cas de vérification des Administrations Fiscales ou Sociales, les redressements éventuels auront les conséquences suivantes

4.1.1. - Si le redressement de l'Administration Fiscale entraîne exigibilité de sommes fiscalement déductibles, ce passif supplémentaire ne sera pris en compte qu'après réfaction de l'économie d'impôt sur les sociétés qu'il provoquera.

4.1.2. - Si le redressement effectué met à la charge de la Société VN COMPOSITES un passif qui n'est pas déductible, en droit (charges non déductibles au sens fiscal du terme), ce passif donnera entièrement lieu à la garantie pour son montant total.

4.1.3. - Tout redressement visant un simple transfert de bénéfice d'un exercice sur l'autre n'entrera pas en ligne de compte sauf pour les pénalités et intérêts de retard que ce redressement pourrait entraîner ainsi que l'augmentation éventuelle du montant de l'impôt.

4.1.4. - Tout redressement ayant pour effet d'annuler un déficit reportable ou des amortissements différés ou réputés différés sera pris en compte au titre de la garantie.

4.1.5. - Il est toutefois précisé que dans la mesure où la TVA sera récupérable, le montant des redressements en matière de TVA ne sera retenu que pour le montant des amendes et pénalités.

D'une manière générale, toute charge nouvelle ne donnera lieu à la mise en jeu de la garantie qu'après incidence sur l'impôt sur les sociétés et après exclusion de la TVA récupérable attachée.

4.2. - Tout passif social visé ci-dessus qui pourrait être découvert et qui donnerait lieu à garantie aura les conséquences suivantes

4.2.1. - Si ce passif supplémentaire est fiscalement déductible, il ne sera pris en compte qu'après réfaction de l'économie d'impôt sur les sociétés qu'il provoquera.

4.2.2. - Si ce nouveau passif n'est pas déductible, en droit (charges non déductibles au sens fiscal du terme), ce passif donnera entièrement lieu à la garantie pour son montant total.

4.3. - Les sommes dues au titre de la présente garantie seront réduites du montant de l'augmentation d'actif ou de la diminution de passifs éventuellement concomitantes.

4.4. - C'est ainsi que tout passif supplémentaire, dont la révélation s'accompagnerait d'une augmentation directe ou corrélative de l'actif – par exemple une charge nouvelle compensée par une indemnité d'assurance – sera retenue pour le calcul du montant de la garantie due après déduction du montant pour lequel l'actif sera corrigé.

5. - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR LE CÉDANT

5.1. - Tout passif social non déclaré mais existant à la date de cession de même que tout passif ayant une cause antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement à titre définitif, tout recours possible étant expiré sous réserve de l'absence de mise en demeure de payer adressée à la société sera de convention expresse entre les parties déduit du prix des parts sociales cédées au prorata du nombre des Parts Sociales cédés par rapport au capital de la société ; si le prix des parts sociales cédées a été payé en totalité ou si le solde du prix à payer est inférieur au montant du passif à imputer, la partie du passif non imputable sur le prix des parts sociales sera remboursée au Cessionnaire.

Deux cas peuvent se produire :

1er cas : le passif supplémentaire est inférieur au prix des parts sociales

Si le prix a été payé en totalité, le passif supplémentaire fera l'objet d'un remboursement par le Cédant au Cessionnaire.

Si le prix n'a pas été payé en totalité, il sera effectué une compensation entre le solde du prix et le passif supplémentaire. S'il s'avérait que le passif ne puisse être imputé en totalité sur le solde du prix, le passif non imputé ferait l'objet d'un remboursement par le Cédant au Cessionnaire.

2ème cas : le passif supplémentaire est supérieur au prix des parts sociales

Si le montant du passif se révélait supérieur au prix desdites parts sociales, la fraction non imputable sur ce prix sera remboursée à la société VN COMPOSITES en fonction du nombre de parts sociales acquises par le Cessionnaire,

Il est ici expressément stipulé que la société sera en droit d'agir directement contre le Cédant sans qu'il soit nécessaire que le Cessionnaire intente l'action.

Il est expressément entendu d'autre part qu'une compensation pourra être faite entre toutes les sommes dues au Cédant à quelque titre, en ce compris ses salaires éventuels, et toutes les sommes qui pourraient être éventuellement dues au Cessionnaire.

5.2. - Il est cependant expressément convenu que si la garantie porte sur un passif fiscal susceptible de donner lieu au profit du Cédant à l'application du mécanisme de déduction en cascade des rappels d'impôts prévu par les alinéas 2 à 5 de l'Article L 77 du livre des procédures fiscales (dite « cascade complète ») le Cessionnaire devra offrir au Cédant la possibilité de s'acquitter de son obligation de

garantie par versement dans la caisse de la société VN COMPOSITES des sommes auxquelles il est tenu par cette obligation.

Pour ce faire, Le Cessionnaire devra adresser au Cédant au plus tard dans les dix jours qui suivront la réception de la réponse aux observations prévues par l'Article 57 du livre des procédures fiscales ou à défaut d'un document spécifique invitant le contribuable à formuler la demande au bénéfice du mécanisme dont s'agit, une lettre recommandée avec accusé de réception l'invitant à prendre position. A défaut de réponse par le Cédant indiquant expressément son intention de se prévaloir des dispositions précitées, formulées par une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard au Cessionnaire dans les dix jours de la réception de la lettre recommandée visée à l'alinéa précédent, le Cédant sera réputé avoir renoncé à se prévaloir des dispositions précitées de l'Article L 77 du livre des procédures fiscales.

La prise en charge du Passif par le Cédant s'effectuera alors dans les conditions exposées ci-dessus.

6. - BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE

La présente garantie est stipulée au profit du Cessionnaire et de toute personne physique ou morale qu'il se serait adjointe ou substituée pour l'acquisition des parts sociales ; la présente garantie bénéficiera également aux cessionnaires successifs des parts sociales, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1690 du Code civil à la charge du Cédant.

Le débiteur de l'obligation de garantie est le Cédant ou toute personne venant à ses droits ou ayant cause pour la totalité des sommes dues.

En cas de pluralité de personnes débitrices, elles seront solidairement et indivisément tenues à la garantie en renonçant au bénéfice de discussion et de division, la saisine de l'un d'eux vaudra saisine de tous.

7. - GARANTIE DE LA GARANTIE

La garantie de la garantie s'élèvera à la somme de DIX MILLE CINQ CENTS (10.500€) EUROS représentant 15% du prix des parts sociales acquises soit la somme de DIX MILLE CINQ CENTS (10.500€) EUROS, elle sera mise en place pour une durée de 4 ans et prendra fin le 31 décembre 2023.

Cette somme de DIX MILLE CINQ CENTS (10.500€) EUROS sera séquestrée à la CARPA sur un compte ouvert à cet effet par Maître Christophe GAILLARD SELARLU CG SOCIETE D'AVOCAT 5 Rue Frédéric MISTRAL, 13100 AIX EN PROVENCE, Avocat à la Cour d'AIX EN PROVENCE.

Monsieur Jean Paul TRONQUOY accepte expressément que cette garantie de la garantie porte exclusivement sur le prix de cession lui revenant, ce qui est accepté par le cédant.

8.- CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Afin que sur le prix de cession reçu par Monsieur TRONQUOY Jean Paul, soit la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS (72.400€) EUROS, soit en partie affectée à la garantie de la garantie stipulée ci-dessus, elle a été remise à Maître Christophe GAILLARD SELARLU CG SOCIETE D'AVOCAT, 5 Rue Frédéric MISTRAL, 13100 AIX EN PROVENCE, Avocat à la Cour d'AIX EN PROVENCE, à ce présent et intervenant qui, connaissance prise des présentes, a accepté la mission de séquestre qui lui a été confiée par les parties.

Sur cette somme Maître Christophe GAILLARD SELARLU CG SOCIETE D'AVOCAT affecte avec l'accord express de Monsieur TRONQUOY Jean Paul la somme de DIX MILLE CINQ CENTS (10.500€) EUROS à la garantie de la garantie stipulée à l'article **7. - GARANTIE DE LA GARANTIE ci-dessous.**

Le surplus, soit la somme de SOIXANTE ET UN MILLE NEUF CENTS (61.900€) EUROS sera remise à Monsieur TRONQUOY Jean Paul avec l'accord du cédant.

Il est cependant mis en place un décaissement partiel annuel à hauteur d'un quart de la somme de DIX MILLE CINQ CENTS (10.500€) EUROS qui interviendra le 1^{er} janvier de chaque année, le premier décaissement partiel devant intervenir le 1^{er} janvier 2021, le second le 1^{er} janvier 2022, le 3^{ème} le 1^{er} janvier 2023 et le dernier le 1^{er} janvier 2024 ce qui est expressément accepté par les parties aux présentes.

9. - DISPOSITIONS COMMUNES DE LA GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF

Les présents engagements de garantie d'actif et de passif resteront en vigueur jusqu'à la prescription des contrôles et vérifications et notamment des contrôles et vérifications des administrations fiscale et sociale, étant convenu que la garantie de passif fiscal, parafiscal ou social ne prendra fin que trente jours après la solution définitive amiable, contentieuse ou judiciaire découlant des éventuels contrôles. A défaut d'intervention de ces contrôles, la garantie expirera en même temps que le délai pendant lequel ces contrôles étaient susceptibles d'intervenir.

La garantie d'actif et de passif ne jouera qu'au-delà d'un montant de MILLE (1.000€) EUROS.

Il est précisé que cette somme de MILLE (1.000€) EUROS est considérée comme un seuil de déclenchement, c'est-à-dire que si l'insuffisance d'actif ou le passif excède le montant de MILLE (1.000€) EUROS la garantie portera sur ce passif pour son montant global, depuis le premier euro.

Les sommes éventuellement dues au titre de la garantie d'actif et de passif devront être versées dans le délai de quinze jours de la demande qui en sera faite par le bénéficiaire de la garantie, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous réserve du respect de la procédure d'information des garants.

A défaut de versement dans ce délai, les sommes restant dues porteront intérêts au taux de 4 % l'an.

Pour tous autres engagements la présente garantie restera en vigueur en matière fiscale (impôts directs, impôts indirects et droits d'enregistrement) et de cotisations sociales employeur ou salariales jusqu'à la fin de la prescription légale, (y compris le risque prud'homal) et en tout autre matière jusqu'au 31 décembre 2021.

VIII AUTRES CHARGES ET CONDITIONS DE LA CESSION

1.- CLAUSE DE NON CONCURRENCE

A peine de tous dommages et intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser la contravention et comme conséquence de la cession de ses parts sociales, le Cédant s'interdit sur toute l'étendue du Territoire de la France métropolitaine et pendant un délai de CINQ (5) ans à compter du jour de signature des présentes.

- Devenir salarié d'une entreprise ou Société concurrente ;
- De diriger ou d'administrer, de s'intéresser directement ou indirectement, de créer ou d'exploiter, d'entreprendre personnellement ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque ou par personne physique ou morale interposée même comme associé commanditaire, toutes entreprises, fonds de commerce, Société ou activité susceptible de concurrencer la société VN COMPOSITES
- D'utiliser totalement ou partiellement tous les moyens techniques, humains, administratifs ou autres affectés à l'activité de la société VN COMPOSITES (débauchage de personnel, copie de fichiers, etc...).

2. - SUBSTITUTION DE CAUTION

Le Cédant communique ce jour au Cessionnaire, l'état des cautions qu'il a données pour le compte de la société VN COMPOSITES dans le cadre de son exploitation.

Monsieur SACKDA Arnaud, Monsieur TRONQUOY Jean Paul et la Société ATEM Holding sont convenus que cette substitution de caution devra intervenir dans les TRENTE (30) JOURS de la signature des présentes. A cet effet Monsieur SCAKDA s'engage à communiquer aux organismes

bancaires prêteur de deniers, dans les plus brefs délais et en tout état de cause dès que ces documents seront établis :

- Un état de sa situation financière personnel ;
- Les statuts modifiés de la société VN COMPOSITES.
- l'extrait d'immatriculation de la Société VN COMPOSITES mentionnant le nom de Monsieur Arnaud SACKDA en qualité de nouveau gérant de la Société VN COMPOSITES

Monsieur Arnaud SACKDA s'engage à toute mettre en œuvre et faire tout son possible pour substituer dans les meilleurs délais sa caution à celles que le Cédant aurait pu donner au profit de la société VN COMPOSITES .

Dans le cas où les bénéficiaires des cautions n'accepteraient pas cette substitution de cautions, le Cessionnaire s'engage à donner sa caution personnelle au Cédant.

En conséquence, le Cessionnaire s'engage à payer personnellement aux lieu et place du Cédant toutes les sommes qui pourraient être réclamées par les bénéficiaires des cautions, pour quelque cause que ce soit, dans la mesure bien entendu où la demande de paiement desdites sommes auraient son origine dans les engagements souscrits par la société VN COMPOSITES auprès des bénéficiaires des cautions et ce dans les huit jours de la notification qu'il lui en sera faite, le tout de telle manière à ce que la Cédant ne soit en aucun cas inquiété à ce sujet.

Le Cédant reconnaît être informé par le rédacteur des présentes des conséquences attachées à la non réalisation des substitutions de cautions par le Cessionnaire.

Il s'engage en conséquence à vérifier lui-même la levée effective des cautions qu'il aura données et dégage le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

IX - AUTRES DISPOSITIONS

1. - CONFIDENTIALITE

Le rédacteur des présentes porte à la connaissance des parties aux présentes les dispositions de l'Article 1112-2 du Code Civil lequel dispose :

« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun. »

Les parties conviennent de garder un caractère confidentiel aux présentes.

Elles se concerteront pour toute communication au personnel ainsi que pour la rédaction et la diffusion de tout communiqué relatif au présent accord.

Aucun communiqué ne pourra être diffusé sans l'accord préalable des deux parties jusqu'au jour de la cession des parts sociales.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité, même résultant d'une imprudence ou d'une négligence, entraînera la responsabilité de la partie qui sera à son origine. Celle-ci supportera alors les entières conséquences financières éventuellement générées par la divulgation de l'acte en cause, quel qu'en soit le débiteur légal.

La production du présent acte aux banques chargées de la demande des financement du prix d'acquisition par le Cessionnaire, des conciliateurs, conseils, experts, arbitres chargés d'intervenir dans le règlement d'un conflit entre les parties en application des dispositions de la clause de règlement des litiges prévue aux présentes, ne sera pas considérée comme une violation de l'obligation de confidentialité.

2. INFORMATION DES SALARIES

Le cédant a satisfait aux obligations prescrites par l'article L.23-10-1 du Code de Commerce de la Loi du 31/07/2014 ci-dessous reproduit :

« Dans les sociétés qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code de travail, lorsque le propriétaire d'une participation représentant plus de 50 % des parts sociales d'une société à responsabilité limitée ou d'actions ou valeurs mobilières donnant accès à la majorité du capital d'une société par actions veut les vendre, les salariés en sont informés, et ce au plus tard deux mois avant la vente, afin de permettre à un ou plusieurs salariés de présenter une offre d'achat de cette participation.

Lorsque le propriétaire n'est pas le chef d'entreprise, la notification est faite à ce dernier et le délai court à compter de cette notification. Le chef d'entreprise notifie sans délai aux salariés cette information, en leur indiquant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat.

Le chef d'entreprise notifie sans délai au propriétaire toute offre d'achat présentée par un salarié.

Lorsque la participation est détenue par le chef d'entreprise, celui-ci notifie sa volonté de vendre directement aux salariés en les informant qu'ils peuvent lui présenter une offre d'achat, et le délai court à compter de la date de cette notification.

La vente peut intervenir avant l'expiration du délai de deux mois dès lors que chaque salarié a fait connaître sa décision de ne pas présenter d'offre.

Lorsqu'une action en responsabilité est engagée, la juridiction saisie peut, à la demande du ministère public, prononcer une amende civile dont le montant ne peut excéder 2 % du montant de la vente. »

3. - ARBITRAGE ET EXPERTISE

3.1. - Principe général de conciliation

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les parties relativement à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des clauses et conditions des garanties définies aux présentes, et sous réserve de l'expertise ci-dessous prévu, les soussignées s'engagent à soumettre leurs différends à des conciliateurs avant d'engager toute procédure, chacune des parties désignant un conciliateur, sauf le cas où elles se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les différends qui leur seront soumis et de faire accepter par les parties une solution amiable dans un délai de 3 mois à compter de leur désignation.

3.2. - Attribution de juridiction

Tous litiges, sauf ceux ressortant de la clause d'expertise, dont le montant porterait sur des sommes inférieures à DIX MILLE CINQ CENTS (10.500€) EUROS, seraient soumis, à défaut d'accord amiable, aux Tribunaux compétents.

3.3. - Arbitrage

Pour les litiges dépassant DIX MILLE CINQ CENTS (10.500€) EUROS, et en cas d'échec de la conciliation, les parties s'engagent à soumettre leur différend préalablement à des arbitres.

Dans les quinze jours suivant la constatation de l'échec la contestation notifiée par lettre recommandée par l'une des parties, chacune d'elles devra désigner un arbitre.

Si les deux arbitres ainsi choisis ne pouvaient se mettre d'accord, dans un délai de quinze jours à dater de la nomination du dernier d'entre eux, sur le choix d'un troisième arbitre, ce dernier sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la société VN COMPOSITES statuant sur la requête de l'arbitre le plus diligent.

Les trois arbitres ainsi désignés disposeront d'un délai de trois (3) mois pour rendre une sentence.

Le Tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort.

Les parties déclarent expressément renoncer à l'exercice de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

La présente clause ne saurait faire obstacle à une quelconque mesure d'urgence que l'une des parties jugerait nécessaire de soumettre à une autorité judiciaire.

3.4. - Clause d'Expertise

Les soussignés conviennent de soumettre un éventuel désaccord portant sur la détermination ou la révision du prix à l'arbitrage de tiers conformément aux dispositions des Articles 2059 et suivants du Code Civil.

A

Cet arbitre chargé de déterminer, de fixer le prix pourra soit être seul expert si les parties y consentent soit deux experts choisis l'un par le Cédant, l'un par le Cessionnaire. Si ces experts ne peuvent s'entendre, ils choisiront eux-mêmes un tiers expert pour les départager.

Si cet expert ne pouvait être désigné, il serait procédé à sa désignation par simple ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du ressort du siège social de la société VN COMPOSITES, rendue sur requête de la partie la plus diligente, ladite requête ayant pour seul objet la nomination du tiers expert prévu ci-dessus. Les parties accepteront les décisions des experts nommés, lesdits experts pouvant fixer à leur choix le mode de consultation et la procédure, sans pour autant être obligés de suivre les règles édictées par les Tribunaux hormis le principe du contradictoire et de la communication des pièces

Les sentences ressortant de la décision des experts, comme indiqué ci-dessus, seront rendues et acceptées en premier et dernier ressort par les parties.

4. AFFIRMATION DE SINCERITE - DECHARGE

Il est rappelé aux Parties qu'aux termes de l'article 1202 nouveau, alinéa 2 du Code civil, « est [...] nul tout contrat ayant pour but de dissimuler une partie du prix, lorsqu'elle porte sur une vente d'immeubles, une cession de Fonds ou de clientèle, une cession d'un droit à un bail, ou le bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble et tout ou partie de la soulte d'un échange ou d'un partage comprenant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle».

Les Parties certifient sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent, en outre, être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Les Parties reconnaissent par ailleurs avoir négocié, arrêté et convenu entre elles et hors assistance de tout rédacteur le Prix, les charges et conditions de la cession du Fonds. En conséquence elles donnent décharge pure, simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte ;

Elles déclarent expressément que toutes les affirmations contenues dans les Présentes sont sincères et véritables, et donnent en conséquence décharge définitive, pleine et entière et sans aucune réserve, à tout rédacteur des Présentes, reconnaissant que l'acte a été établi sur leurs déclarations, sans que ceux derniers ne soient intervenus dans la négociation, ni dans la détermination des conditions des Présentes.

Les Parties déclarent avoir fait seules leur affaire de toute analyse comptable, sociale et/ou fiscale de la présente cession du Fonds et de ses conséquences, et déchargent tout rédacteur des Présentes de toute responsabilité à ce titre.

Les parties déclarent avoir été informées dès le début de leurs pourparlers de la possibilité de se faire assister par tout conseil de leur choix.

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent avoir bénéficié de tous conseils et éclairage sur la portée de leurs engagements de la part de Maître Frédéric DIMINO Avocat.

Elles reconnaissent que Maître Frédéric DIMINO n'est pas intervenu dans la négociation et n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre elles, et déclarent qu'elles le dégagent de toute responsabilité ayant trait à leurs déclarations et énonciations, et s'il en existe, en ce qui concerne les ajouts manuscrits insérés dans le texte dactylographié ils ont été faits en leur présence, sur leur demande et avec leur consentement réciproque.

Le Cédant reconnaît que Maître Frédéric DIMINO Avocat l'a informé des dispositions fiscales régissant l'imposition des plus-values. Le Cédant en vue de l'imposition éventuelle des plus-values indique que son siège est bien celui indiqué en tête des Présentes.

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent que la mission confiée au rédacteur des présentes ne comprend en aucun cas les déclarations fiscales qu'il incombe à chaque partie d'établir.

5. CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Rédacteur certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

6. CAPACITE – CONTRAT DE GRE A GRE

Conformément aux dispositions de l'article 1145 du Code civil, chaque Partie déclare, sous sa seule responsabilité, que l'objet des Présentes est utile à la réalisation de son objet social tel que défini dans ses statuts, et décharge tout rédacteur des Présentes de procéder à toute vérification à ce titre.

Les Parties déclarent et reconnaissent chacune expressément, par la signature des Présentes, que celles-ci sont la résultante d'une négociation intervenue entre les Parties et constituent un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du Code civil. En particulier, le fait qu'une ou plusieurs stipulations n'ait pas fait l'objet de discussions particulières entre les Parties ne pourra en aucun cas permettre de qualifier les Présentes dans leur ensemble et/ou les stipulations concernées de contrat d'adhésion (ou stipulations d'adhésion) au sens de l'article 1110 du Code civil.

7. - IMPREVISION

En considération des négociations préalables, des informations nécessaires et utiles fournies par et à chacune des Parties pour leur permettre un engagement en toute connaissance de cause, nonobstant les aléas économiques et financiers liés aux activités économiques et professionnelles, chacune des Parties déclare renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et d'invoquer le régime de l'imprévision, s'engageant à assumer ses obligations et à supporter toutes les conséquences économiques et financières, quand bien même des circonstances imprévisibles à la date de conclusion des présentes, rendraient l'exécution excessivement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.

8. INTEGRALITE DU CONTRAT

Les Présentes expriment seules l'intégralité des accords entre les Parties quant à son objet et remplace et annule toutes conventions, correspondances ou documents antérieurs que les Parties ont pu conclure ou se communiquer ayant un objet identique ou semblable. Il annule et remplace expressément et totalement l'acte sous seing privé en date du 3 juin 2020 précédemment conclu entre les parties aux présentes.

9. - INVALIDITE PARTIELLE

Les Présentes forment un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations des Présentes ou si l'application des Présentes dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, invalide, nulle ou illicite selon une règle de droit ou par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions des Présentes n'en seraient pas affectées, à la condition toutefois que l'économie et l'équilibre général des Présentes n'en soient pas affectés et que cela n'affecte pas, pour l'une des Parties, le bienfondé et/ou la légalité même de sa participation aux Présentes.

A défaut, les Présentes deviendraient caduques, nulles et non avenues, sauf si toutes les Parties, qui en prennent d'ores et déjà l'engagement ferme et irrévocable, parviennent de bonne foi et après négociations à remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

10. - MODIFICATION

Toute modification des Présentes nécessitera un accord écrit signé par chacune des Parties.

CT

AS

63

38

JPT

11. - POURSUITE ET CONTINUATION DE L'ASSUJETTISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Du fait de la présente cession la Société VN COMPOSITES sera de facto transformée en SARLU/EURL. Notamment cette transformation La société ATEM Holding associée unique déclare maintenir l'assujettissement de la Société VN COMPOSITES à l'Impôt sur les Sociétés.

12. - DROIT APPLICABLE - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION- LITIGE ELECTION DE DOMICILE

Les Présentes, leur interprétation, leur exécution, leur application, leur validité et leurs effets sont assujettis aux lois en vigueur en France.

Pour toutes contestations, pouvant naître de l'exécution du présent contrat ou de son interprétation, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal De Commerce de TOULON.

Pour l'exécution des présentes et notamment pour toutes notifications faites par lettre recommandée, chaque partie soussignée déclare faire élection de domicile à son adresse sus indiquée. Tout changement d'adresse devra être notifié à l'autre partie par celle qui y procédera, par lettre recommandée avec A.R.

En conséquence toute notification sera valablement faite entre les parties à leur adresse figurant en tête des présentes ou indiquée dans le corps de l'acte. Celle qui n'aurait notifiée à l'autre son changement d'adresse serait valablement saisie au regard des présentes de toutes réclamations ou demande d'exécution de la garantie ci-dessus, adressée au dernier domicile connu en vertu des présentes.

Les courriers et notifications à destination de la société VN COMPOSITES lui seront adressés à son siège social tel que publié au registre du commerce et des sociétés au lieu où se trouvera ce siège au jour de l'envoi du courrier.

13. - LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES (ARTICLES 27 ET 31) ET SECRET PROFESSIONNEL

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent acte sont obligatoires pour le traitement de l'opération en cause. Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, aux rédacteurs des présentes, à défaut d'opposition des parties pour des motifs légitimes, sont autorisées, de convention expresse, à les conserver en mémoire informatique.

14. -FRAIS - ENREGISTREMENT DROIT DE MUTATION HONORAIRES

Le présent acte, sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès de la recette des impôts du lieu de situation du siège social du Cessionnaire, soit au **Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de TOULON.**

Les présentes, seront soumises aux droits d'enregistrement applicables en pareille matière et visés à l'article 726 1° bis A du Code général des impôts, lesquels droits seront à la charge exclusive du cessionnaire.

Base taxable : **90.400 euros.**

Fraction du prix	Taux	Droits
< 23 000 €	0 %	0 €
Entre 23 000 et 200.000 € Soit 67.400€	3 %	2.022€
> 200.000 €	5%	0€
TOTAL		2.022€

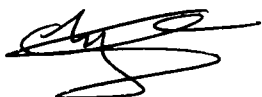
Les honoraires d'arrêté du bilan de cession (COMPTE DE CESSION) seront supportés pour moitié par chacune des parties.

Les honoraires d'intervention des arbitres et experts seront supportés par la partie débitrice des sommes.

Chacune des parties conservera à sa charge les Honoraires de son ou ses conseils.

**FAIT A TOULON / L'AN DEUX MIL VINGT ET LE DEUX JUILLET
EN CINQ EXEMPLAIRES, dont UN pour chacune des parties**

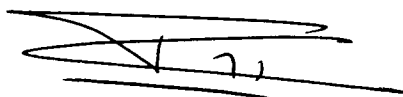
Monsieur TRONQUOY Jean-Paul



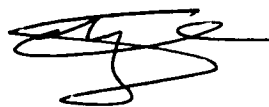
**La Société «ATEM Holding»
Le Président
Monsieur SACKDA Arnaud**



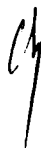
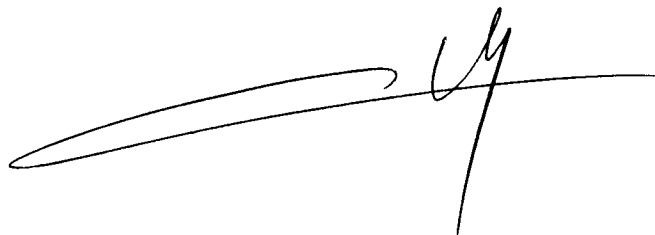
**Madame DIDIER Christine
Epouse TRONQUOY**



Monsieur TRONQUOY Nicolas



**Le Séquestre
Maître Christophe GAILLARD
SELARLU CG SOCIETE D'AVOCAT**



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

TOULON 2

Le 10/07 2020 Dossier 2020 00040222, référence 8304P04 2020 A 02195

Enregistrement : 2025 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Deux mille vingt-cinq Euros

Montant reçu : Deux mille vingt-cinq Euros

Le Contrôleur des finances publiques



Isabelle BOUTIERREZ
Contrôle des
des Finances Publiques

CTM

AS

JPT 40

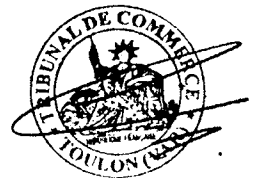
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULON



724545

Dénomination : VN COMPOSITES
Adresse : 4 avenue Bernard Palissy Zac la Poulasse 83210 Sollies-
pont -FRANCE-
n° de gestion : 1995B00813
n° d'identification : 402 089 676
n° de dépôt : A2020/006500
Date du dépôt : 18/08/2020

Pièce : Statuts mis à jour du 02/07/2020



724545

SARL VN COMPOSITES

CAPITAL SOCIAL : 50.000 Euros
SIEGE SOCIAL : 4 Av Bernard PALISSY
83210 SOLLIES-PONT (VAR)

RCS TOULON N°402 089 676

Statuts Mis A Jour
Le 2 juillet 2020

Pour Copie Certifiée Conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Colde', is written over a long, thin horizontal line that extends to the right.

VN COMPOSITES

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50 000 €

Siège social : 4 avenue Bernard Palissy

ZAC la Poulasse

83210 – SOLLIES PONT

Article premier - Forme

La société est une société à responsabilité limitée.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'étude, la conception et la réalisation de pièces en matériaux composites.

La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou établissements de même nature ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est " VN COMPOSITES " et a pour sigle VN.

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé au 4 avenue Bernard Palissy ZAC la Poulasse 83210 – SOLLIES PONT.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

Monsieur TRONQUOY Jean-Paul apporte à la société la somme de neuf mille cent quarante-sept € (9 147 €.)

Madame DIDIER Christine, épouse TRONQUOY, apporte à la société la somme de six mille

quatre-vingt dix huit € (6 098 €).

par une AGE en date du 31 mai 2011, il a été décidé d'incorporer le compte courant de Monsieur Jean-Paul TRONQUOY pour un montant de 34 775 €.

Total égal au capital social · 50 000 € (CINQUANTEMILLE EUROS).

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de 50.000€ et est divisé en 50.000 parts sociales de 1€ chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 50.000 résultant des apports effectués lors de la création de la Sociétés. Du fait des différentes cessions intervenus depuis lors les 50.000 parts sociales sont réparties ainsi que suit, savoir :

La Société ATEM HOLDING

A concurrence de 50.000 parts sociales,
Numérotées de 1 à 50.000, ci

50.000 parts sociales

TOTAL égal au nombre de parts

Composant le Capital Social :

Soit CINQUANTE MILLE PARTS SOCIALES, ci

50.000 parts sociales

Article 8 - Augmentation ou réduction du capital : Modification du Capital

1- Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés représentant la moitié des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélatrice des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

2- Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que la société se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation des dispositions du présent alinéa, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Article 9 - Parts sociales

1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et les créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimale fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

3. Indivisibilité des parts sociales. Exercice des droits attachés aux parts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux, à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président de tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

4. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 10 Cession et Transmission de parts

Toute cession de part doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié, la signification pouvant être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe en annexe du registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts de parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par la lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

Article 11 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés,

personne physique n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12. GERANCE :

LA Société est gérée et administrée par un gérant, personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de la durée de son mandat, choisis par les associés.

Le Gérant est toujours rééligible, Le Gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par délibération collective ordinaire des associés. Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même dans les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Article 13 - Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Article 14 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance, soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé, ou par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, après mise en demeure adressée au gérant de réunir une assemblée générale et restée infructueuse plus de quinze jours.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La délibération de l'ordre du jour est constatée par un procès-verbal contenant les mentions

exigées par la loi, établi et signé par le gérant.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 15 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du gérant.

Article 16 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions entre associés.

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Article 17- Droit de communication des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 18 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société des sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte.

Aucun associé ne peut effectuer des retraits sur les sommes ainsi déposées sans en avoir averti la gérance au moins trois mois à l'avance.

Article 19 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et expire le 31 décembre de chaque année.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins du gérant, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

Le gérant procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le gérant établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 20 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par

différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition du gérant, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 21 - Dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 22 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " société en liquidation "

ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 24 - Transformation de la société

La transformation de la présente société en société civile, en nom collectif en commandite simple ou en commandite par action, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, même si la société n'a pas habituellement de commissaire aux comptes.

Article 25 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, soit entre les associés, le gérant et les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents.

Fait en autant d'originaux que requis par la loi

Copie certifiée conforme à l'original

Le Gérant

